

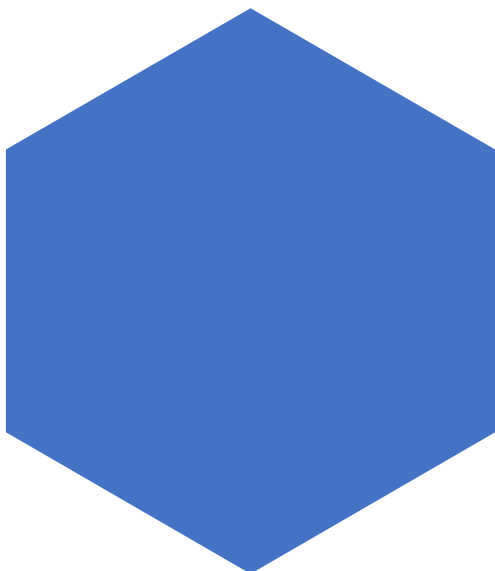


Approche réciproque en éducation

Foire aux questions

Ministère de l'Éducation

2025-2026



Approche réciproque en éducation

Introduction

Le présent document vise à donner des renseignements supplémentaires sur l'approche réciproque en éducation (ARE) afin d'assurer une mise en œuvre cohérente dans toute la province. L'ARE est conçue pour changer le paysage éducatif des élèves des Premières Nations et de leurs familles par l'amélioration de l'accès, la suppression des obstacles et le renforcement du choix des parents et tuteurs des élèves des Premières Nations désireux d'accéder à une école d'un conseil scolaire ou à une école administrée par une Première Nation ou par le gouvernement fédéral (« école des Premières Nations »).

Contexte

À l'automne 2017, en réponse aux préoccupations exprimées par les Premières Nations et les conseils scolaires à propos des ententes sur les services d'éducation (ESE) et des ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE), le ministère de l'Éducation (le ministère) a invité les représentants des organismes provinciaux et territoriaux des Premières Nations, des Premières Nations indépendantes, des Chefs de l'Ontario, du conseil scolaire Kinooaadziwin et des associations de conseils scolaires à participer à un groupe de travail (le « groupe de travail »).

En mai 2018, les modifications de la *Loi sur l'éducation* qui établissent le régime législatif de l'ARE ont reçu la sanction royale. En février 2019, les membres du groupe de travail se sont de nouveau réunis pour travailler aux considérations relatives à la mise en œuvre de l'ARE. Les modifications de la *Loi sur l'éducation* (articles [185](#) et [188](#)) et du règlement sur l'ARE ([Règl. de l'Ont. 261/19 \[Approche réciproque en éducation\]](#)) sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Le règlement qui énonce les détails de la mise en œuvre a été élaboré à partir des observations du Groupe de travail.

Les questions comprises dans le présent document ont été formulées par différents partenaires dans le cadre d'assemblées de conseils régionaux de l'éducation, de séminaires Web d'information sur l'ARE et de demandes de renseignements en cours adressées au ministère de l'Éducation.

Nous avons groupé ces questions par thèmes pour faciliter la recherche de renseignements selon les besoins et les préoccupations à l'échelle locale :

- Questions générales
- Financement et dépenses admissibles
- Mesures de soutien et services supplémentaires (y compris le transport)
- Exigences en matière de documentation
- Inscription d'un élève
- Admissibilité des élèves
- Admissibilité des écoles
- Ententes sur les services d'éducation (ESE) et ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE) existantes

- Éducation de l'enfance en difficulté
- Transport
- Arriérés et résolution des différends
- Conseillers des Premières Nations
- Mesures de soutien et communications du ministère

Table des matières

PARTIE 1 – QUESTIONS GÉNÉRALES	7
1.1 Qu'est-ce que l'approche réciproque en éducation (ARE)?	7
1.2 Quelles Premières Nations, quels conseils tribaux ou quels systèmes d'éducation autochtone ont participé à l'élaboration de l'ARE?	7
1.3 Comment les Premières Nations peuvent-elles continuer de fournir leurs commentaires sur l'ARE?	7
1.4 Les Premières Nations, les entités des Premières Nations et/ou les écoles des Premières Nations sont-elles tenues de participer à l'ARE?	8
1.5 Comment est-il tenu compte des opinions des Premières Nations dans la mise en œuvre en cours de l'ARE?	8
PARTIE 2 – FINANCEMENT ET DÉPENSES ADMISSIBLES	8
2.1 Quels droits un conseil scolaire doit-il payer ou facturer à une Première Nation dans le cadre de l'ARE et comment sont-ils calculés?	8
2.2 Pourquoi les dollars doivent-ils être versés par un conseil scolaire à une école des Premières Nations plutôt que d'être versés directement par le ministère à une école des Premières Nations?	12
2.3 Le ministère rembourse-t-il les sommes supplémentaires négociées ou cet argent provient-il du budget du conseil scolaire?	12
2.4 Les coûts des cours de langues autochtones et d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuits sont-ils inclus dans les droits de base ou doivent-ils être négociés?	13
2.5 Quel est le processus de paiement entre l'entité des Premières Nations et le conseil scolaire?	13
2.6 Si le conseil scolaire rate les dates limites de transmission des documents au ministère, les paiements seront-ils retardés?	15
2.7 De quel conseil scolaire faut-il utiliser la méthode de calcul pour calculer les droits de base réciproques lorsqu'il y a des conseils coïncidents dans une région administrative donnée?	15
2.8 Les droits de base, calculés à l'aide des estimations des conseils scolaires, sont-ils mis à jour tout au long de l'année et les paiements changent-ils en conséquence (en d'autres termes, y aura-t-il des ajustements des droits de base une fois que les estimations révisées ou les états financiers auront été soumis par les conseils scolaires)?	15
2.9 Comment les droits sont-ils calculés pour les élèves à temps partiel?	16
2.10 Comment changeront les droits de base payés ou facturés à une entité des Premières Nations si un élève décide de changer d'école?	16
2.11 Pourquoi les droits diffèrent-ils d'un conseil scolaire à l'autre?	17
2.12 Une entité des Premières Nations peut-elle négocier à la hausse les droits de base que le conseil scolaire doit payer?	17

2.13	Quelles sont les conséquences pour l'ARE si les entités et/ou les écoles des Premières Nations négocient avec Services aux Autochtones Canada un montant par élève supérieur aux droits de base du conseil scolaire provincial?	18
PARTIE 3 – SOUTIENS ET SERVICES SUPPLÉMENTAIRES		18
3.1	Comment les coûts des services et soutiens supplémentaires sont-ils déterminés dans le cadre de l'ARE?	18
3.2	Le transport est-il inclus dans les droits de base?	18
3.3	Y a-t-il une marge de négociation pour les cours de langues autochtones et d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuit qui sont offerts?	19
PARTIE 4 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOCUMENTS		19
4.1	Quels documents sont exigés pour le lancement du processus de l'ARE (en d'autres termes, en quoi consiste l'avis écrit)?	19
4.2	À qui incombe la responsabilité de remplir l'avis écrit?	20
4.3	L'avis écrit doit-il être fourni chaque année?	20
4.4	Si un nouveau frère ou une nouvelle sœur s'inscrit dans l'intention de fréquenter une école des Premières Nations et qu'une preuve de résidence a été fournie pour le ou les autres frères ou sœurs, ce même document doit-il être fourni de nouveau pour le nouveau frère ou la nouvelle sœur?	20
4.5	Un avis écrit est-il exigé s'il existe une ESE ou une ERSE?	21
4.6	Si une famille tente d'inscrire son enfant à une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, mais qu'il n'y a pas eu d'avis écrit, que doit faire l'école?	21
4.7	À qui incombe la responsabilité de remplir le relevé de renseignements sur les élèves?	21
4.8	Quels documents sont exigés en ce qui concerne le personnel supplémentaire de l'éducation de l'enfance en difficulté et le matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté?	21
4.9	Comment les conseils scolaires doivent-ils déclarer les élèves inscrits au conseil qui fréquentent une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE? Au moyen du SISOn?	22
4.10	Quelles sont les répercussions sur les paiements si le nombre de nouveaux avis écrits fournis au conseil scolaire et/ou les ERSE existantes ne reflètent pas fidèlement le nombre d'élèves des Premières Nations inscrits dans une école du conseil scolaire? Par exemple, si un élève fréquente toujours l'école des Premières Nations de l'année précédente?	22
4.11	Comment un conseil scolaire peut-il connaître le modèle du semestre utilisé par une Première Nation (p. ex. modèle conventionnel, modèle quadrimestre, etc.)?	23
4.12	Les conseils scolaires ou les Premières Nations recevront-ils des modèles d'entente en matière d'éducation dans le cadre de l'ARE?	23
4.13	Les conseils scolaires sont-ils tenus d'examiner chaque année les ententes en matière d'éducation conclues dans le cadre de l'ARE?	23
4.14	Les renseignements comme les heures de sonnerie et les horaires des élèves qui fréquentent une école des Premières Nations doivent-ils être transmis en même temps que la liste des effectifs?	24
PARTIE 5 – INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE		24
5.1	Comment les conseils scolaires inscrivent-ils les élèves domiciliés hors des réserves qui souhaitent fréquenter une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE?	24
5.2	Qu'est-ce qu'un formulaire d'attestation d'admissibilité de l'élève et quand est-il exigé?	25

5.3	Comment les conseils scolaires inscrivent-ils les élèves qui souhaitent fréquenter une école du conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?	25
5.4	Un élève peut-il s'inscrire dans le cadre de l'ARE pour une date de début du second semestre?	25
5.5	Lorsqu'un élève déménage dans une réserve en cours d'année, cet élève doit-il être considéré comme un élève du conseil scolaire ou un « autre » élève lorsqu'il fréquente une école du conseil scolaire?	26
5.6	Comment les conseils scolaires peuvent-ils vérifier le lieu de résidence d'un élève afin de déterminer l'admissibilité au statut d'« élève du conseil scolaire »?	26
5.7	Comment peut-on générer un Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) ou un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (NISO) pour les élèves qui n'ont jamais fréquenté une école d'un conseil scolaire, mais qui fréquentent maintenant une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE?	26
5.8	Le formulaire d'avis écrit est-il nécessaire pour le transfert du DSO d'un élève?	27
5.9	Nous souhaitons consolider les avis écrits avec nos formulaires d'inscription et consentements existants afin de simplifier les exigences. Doivent-ils être présentés séparément ou pouvons-nous les consolider?	27
5.10	Que se passe-t-il si une Première Nation ne consent pas à signer un avis écrit pour qu'un élève puisse fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?	28
5.11	Faut-il reconfirmer l'admissibilité d'un élève déjà inscrit dans une école d'un conseil scolaire pour lui permettre de s'inscrire à une école des Premières Nations en vertu de l'ARE?	28
PARTIE 6 – ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES :		28
6.1	Quels élèves sont admissibles à l'ARE?	28
6.2	Comment le conseil scolaire vérifie-t-il l'admissibilité des élèves?	29
6.3	Les élèves qui résident dans une réserve à l'extérieur de l'Ontario sont-ils admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?	29
6.4	Les élèves qui résident dans une réserve mais qui ne figurent pas sur la liste nominative sont-ils admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?	29
6.5	Un conseil scolaire peut-il participer à l'ARE avec une Première Nation de l'Ontario qui n'est pas adjacente ou à proximité de sa zone de recrutement?	29
6.6	Les élèves de 21 ans et plus qui résident hors des réserves (et qui sont autorisés par le droit communautaire à fréquenter une école dans la réserve) sont-ils admissibles à l'ARE?	30
6.7	Un élève doit-il avoir le statut d'Indien (au sens de la Loi sur les Indiens du Canada) pour fréquenter une école d'une réserve dans le cadre de l'ARE?	30
6.8	Un élève non catholique qui réside dans une réserve peut-il s'inscrire à une école d'un conseil scolaire catholique dans le cadre de l'ARE? De même, un élève qui a des droits relatifs à une éducation en français et réside dans une réserve peut-il s'inscrire à une école d'un conseil scolaire de langue française dans le cadre de l'ARE?	31
6.9	Un élève qui n'a pas de droits relatifs à une éducation en français et qui réside à l'extérieur des réserves peut-il s'inscrire à une école d'un conseil scolaire de langue française dans le cadre de l'ARE et fréquenter une école des Premières Nations? Ou doit-il plutôt s'inscrire à un conseil scolaire public de langue anglaise?	31
PARTIE 7 – ADMISSIBILITÉ DES ÉCOLES		31

7.1	Quelles écoles des Premières Nations sont admissibles à un financement au titre de l'ARE? Comment une école des Premières Nations devient-elle admissible à ce type de financement? Quelles sont les dates limites?	31
7.2	Les écoles des Premières nations doivent-elles fournir leurs documents sur l'admissibilité des écoles sous la forme d'une résolution du conseil de bande?	32
7.3	Les écoles des Premières Nations doivent-elles démontrer leur admissibilité chaque année?	32
7.4	Le ministère a-t-il des formulations modèles pour la résolution ou la déclaration à transmettre pour être admissible à un financement au titre de l'ARE?	33
7.5	Que se passe-t-il une fois que l'école des Premières Nations a transmis les documents exigés pour devenir admissible à la participation à l'ARE?	33
7.6	Les écoles qui demandent des droits de scolarité à d'autres entités publiques sont-elles admissibles à participer à l'ARE?	33
7.7	Comment la liste des écoles admissibles a-t-elle été établie?	33
7.8	Une école des Premières Nations peut-elle se retirer de la liste des écoles admissibles?	34
7.9	Un élève qui réside en Ontario mais en dehors des réserves peut-il s'inscrire à une école en réserve en dehors de la province?	34
PARTIE 8 – ESE ET ERSE EXISTANTES		34
8.1	Les conseils scolaires sont-ils tenus de conclure des ententes après l'expiration des ententes sur les services d'éducation (ESE) et des ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE)?	34
8.2	Qu'advient-il des ESE et des ERSE existantes?	34
8.3	Comment les élèves inscrits dans le cadre d'une ESE ou d'une ERSE existante sont-ils déclarés dans le cadre de l'ARE?	35
8.4	Les élèves doivent-ils s'inscrire auprès d'un conseil scolaire lorsqu'une ERSE expire?	36
8.5	Les ESE et les ERSE existantes peuvent-elles être prolongées ou renouvelées après leur expiration?	36
8.6	Les conditions des ESE et des ERSE s'appliqueront-elles encore dans le cadre de l'ARE?	36
8.7	Est-ce qu'un calendrier des paiements indiqué dans une ESE remplace l'ARE entre les conseils scolaires et les Premières Nations?	37
PARTIE 9 – ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ		37
9.1	Qui, au sein des conseils scolaires, est chargé d'examiner les demandes relatives au personnel supplémentaire d'éducation de l'enfance en difficulté et de veiller à ce qu'elles respectent les lignes directrices qui s'appliquent à la Somme liée à l'incidence spéciale (SIS) même quand des exigences différentes ont été négociées selon les Instructions relatives à l'ARE?	37
9.2	Quel mécanisme de remboursement le ministère emploie-t-il pour les droits au titre des services supplémentaires d'éducation de l'enfance en difficulté, surtout au titre du personnel supplémentaire?	37
9.3	Lorsqu'un élève fréquente une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE, le besoin d'une évaluation professionnelle pour le matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaire peut être satisfait par le directeur ou la directrice de l'école, mais si le conseil scolaire demande au ministère de l'Éducation de lui rembourser les frais supplémentaires à ce titre, il doit suivre les Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), 2023-2024 provinciales. Le conseil scolaire doit-il alors tout reprendre et faire faire une évaluation professionnelle, comme le prévoient les lignes directrices relatives à la SEP 2023-2024?	39

9.4	Que se passe-t-il dans ces scénarios lorsqu'un conseil scolaire ne peut négocier que jusqu'à concurrence du montant maximal financé par le ministère pour le personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté alors que les coûts réels dépassent ce montant?	39
9.5	Y a-t-il des définitions que les conseils scolaires ou les écoles des Premières Nations peuvent consulter pour déterminer le seuil de ce qui est « admissible à l'égard des coûts du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté »?	40
9.6	L'école d'accueil a-t-elle toujours la responsabilité de payer la franchise de 800 \$ pour le matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté?	40
9.7	Les évaluations psychologiques peuvent-elles être incluses dans les soutiens supplémentaires pour l'éducation de l'enfance en difficulté?	40
9.8	À qui incombe-t-il de demander des financements supplémentaires pour les coûts liés au personnel de l'éducation pour l'enfance en difficulté pour les élèves qui fréquentent une école dans le cadre de l'ARE?	41
9.9	Les conseils scolaires peuvent-ils négocier pour recevoir des sommes supplémentaires d'une entité des Premières Nations pour des soutiens et/ou du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaires et obtenir quand même du financement du ministère de l'Éducation? Les négociations entre les conseils scolaires et les entités des Premières Nations peuvent-elles dépasser les composantes basées sur les demandes de la somme liée à l'incidence spéciale et de la somme liée à l'équipement personnalisé?	42
9.10	Les soutiens pour l'éducation de l'enfance en difficulté des conseils scolaires financés par le gouvernement provincial diffèrent de ceux qui sont fournis aux écoles des Premières Nations. Comment cela est-il traité?	42
9.11	Pouvez-vous confirmer ce qui est couvert par les droits de base par rapport à ce qui pourrait être négocié pour les services et soutiens supplémentaires pour l'éducation de l'enfance en difficulté?	42
9.12	Les calculs des composantes du Fonds pour l'éducation spécialisée et des droits de base tiennent-ils compte de facteurs tels que la taille de l'école, les soutiens centraux supplémentaires et le niveau des structures du système déjà en place, en général, en ce qui concerne tous les conseils scolaires? Est-ce la position du Ministère que les entités des Premières Nations ont mis en place des soutiens comparables en matière d'éducation de l'enfance en difficulté?	43
PARTIE 10 – ARRIÉRÉS ET RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS		44
10.1	Quel mécanisme s'applique aux arriérés dans le cadre de l'ARE?	44
10.2	Que peuvent faire les conseillers en matière de droits de la personne et d'équité pour contribuer au règlement des différends, y compris des arriérés?	45
PARTIE 11 – Conseillers des Premières Nations		46
11.1	En tant qu'élève, à quelle représentation par des conseillers des Premières Nations ai-je droit?	46
PARTIE 12 – Soutiens et communication du ministère		46
12.1	Comment le ministère soutient-il les partenaires des Premières Nations et les conseils scolaires dans la mise en œuvre de l'ARE?	46

PARTIE 1 – QUESTIONS GÉNÉRALES

1.1 Qu'est-ce que l'approche réciproque en éducation (ARE)?

R : L'ARE soutient l'accès à l'éducation des élèves admissibles qui résident dans une réserve et qui souhaitent fréquenter une école d'un conseil scolaire et des élèves admissibles qui résident hors des réserves et qui souhaitent fréquenter une école des Premières Nations.

L'ARE a été mise au point en collaboration avec des représentants des Premières Nations et des conseils scolaires de partout en Ontario pour :

- faciliter l'accès des élèves des Premières Nations à l'éducation en éliminant la nécessité pour les Premières Nations et les conseils scolaires de négocier et conclure une entente relative aux droits de scolarité de base;
- renforcer le choix de l'élève, de ses parents ou de son tuteur à l'égard de l'école qui répond le mieux à leurs besoins.

1.2 Quelles Premières Nations, quels conseils tribaux ou quels systèmes d'éducation autochtone ont participé à l'élaboration de l'ARE?

R : À l'automne 2017, en réponse aux préoccupations exprimées par les Premières Nations et les conseils scolaires à propos des dispositions de la [Loi sur l'éducation](#) concernant les ententes sur les services d'éducation (ESE) et les ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE), le ministère de l'Éducation a invité les organismes provinciaux et territoriaux des Premières Nations, les Premières Nations indépendantes, les Chefs de l'Ontario, le conseil scolaire Kinooamaadziwin et les associations de conseils scolaires à participer à un groupe de travail.

En mai 2018, les modifications de la *Loi sur l'éducation* ont reçu la sanction royale. Ces modifications définissent le cadre législatif de l'ARE. En février 2019, les membres du groupe de travail se sont de nouveau réunis pour travailler sur les considérations relatives à la mise en œuvre de l'ARE. Le règlement qui énonce les détails relatifs à la mise en œuvre a été élaboré à partir des observations du Groupe de travail.

1.3 Comment les Premières Nations peuvent-elles continuer de fournir leurs commentaires sur l'ARE?

R : Le ministère de l'Éducation continue de recueillir les commentaires des partenaires au sujet des difficultés et des réussites de la mise en œuvre par téléphone, lors des séminaires Web annuels sur l'ARE et par courriel.

Le ministère continue également de collaborer avec le groupe de travail sur l'ARE afin de trouver des solutions pour adapter l'ARE aux besoins émergents des partenaires des Premières Nations et des conseils scolaires.

Voir la [Question 12.1](#) sur la façon dont le ministère travaille à aider les Premières Nations et les conseils scolaires à mettre en œuvre l'ARE.

1.4 Les Premières Nations, les entités des Premières Nations et/ou les écoles des Premières Nations sont-elles tenues de participer à l'ARE?

R : Rien dans la *Loi sur l'éducation* ou ses règlements n'exige qu'une Première Nation aide un élève à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE. Les entités des Premières Nations, comme une bande ou un conseil tribal, peuvent choisir d'aider un élève à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE.

Les « entités des Premières Nations » sont celles qui administrent des écoles des Premières Nations qui peuvent participer à l'ARE. Ces entités peuvent être une bande, un conseil de bande, la Couronne du chef du Canada ou une administration scolaire autorisée par une bande, un conseil de bande ou la Couronne du chef du Canada.

1.5 Comment est-il tenu compte des opinions des Premières Nations dans la mise en œuvre en cours de l'ARE?

R : Les entités des Premières Nations partenaires qui gèrent des écoles des Premières Nations ont la possibilité de transmettre des commentaires et une rétroaction sur la mise en œuvre de l'ARE et ses défis au Ministère par l'intermédiaire du groupe de travail sur l'ARE. Ce groupe de travail réunit des entités des Premières Nations, le ministère de l'Éducation et les dirigeants des conseils scolaires provinciaux dans le but de déterminer les défis et les préoccupations liés à la mise en œuvre et de formuler des conseils et des recommandations à l'intention du Ministère.

PARTIE 2 – FINANCEMENT ET DÉPENSES ADMISSIBLES

2.1 Quels droits un conseil scolaire doit-il payer ou facturer à une Première Nation dans le cadre de l'ARE et comment sont-ils calculés?

R : Les droits relatifs à l'ARE (les « droits de base ») sont les droits réciproques qu'un conseil scolaire doit payer ou facturer à une entité des Premières Nations pour l'ARE.

Cela signifie que les droits de base sont le montant payé par un conseil scolaire à une entité des Premières Nations qui administre une école des Premières Nations lorsqu'un élève fréquente cette école dans le cadre de l'ARE. De même, les droits de base sont également le montant qu'un conseil scolaire provincial doit facturer à une entité des Premières Nations lorsqu'un élève fréquente une de ses écoles dans le cadre de l'ARE.

Les droits de base sont conçus pour estimer le coût supplémentaire moyen entraîné par l'accueil d'un élève supplémentaire dans un conseil scolaire donné. Ils sont déterminés à l'aide d'un calcul normalisé dérivé des mêmes formules que le financement principal de l'éducation (FPE)¹. Cela signifie que les droits de

¹ Le financement opérationnel provincial fourni aux conseils scolaires.



base sont calculés en utilisant la plupart des éléments de la formule du financement provinciale (le FPE) qui se rapportent à un élève supplémentaire pendant la journée d'école régulière dans un conseil scolaire donné.

Des droits de base distincts sont appliqués pour les élèves de l'école élémentaire et de l'école secondaire dans chaque conseil scolaire. Les conseils scolaires ne déterminent pas leurs droits de base pour l'école élémentaire ou l'école secondaire.

Les droits de base sont des montants par élève propres à chaque conseil scolaire et sont recalculés chaque année en fonction des niveaux de financement en vigueur et des estimations du conseil scolaire. Les droits de base seront les mêmes pour toutes les écoles d'un même conseil.

Le tableau ci-dessous indique quels éléments du financement principal de l'éducation sont inclus ou exclus du calcul des droits de base² au titre de l'ARE. Le tableau ci-dessous indique également quels sont les services et les soutiens supplémentaires (non inclus dans les droits de base) qui peuvent être négociés entre le conseil scolaire et l'entité des Premières Nations dans le cadre de l'ARE.

Pour plus de détails, consultez le [Règlement de l'Ontario 261/19 \(Approche réciproque en éducation\)](#).

Inclus dans les droits de base	Exclus des droits de base	Services et soutiens supplémentaires négociés séparément des droits de base
Fonds pour la dotation en personnel pour les salles de classe (FDPSC)		
- FDPSC – Allocation par élève - Allocation pour la dotation des salles de classe pour l'enseignement des langues - Allocation pour la dotation fondée sur la situation particulière des conseils scolaires - Allocation pour la dotation des salles de classe pour l'éducation autochtone³		Allocation pour la dotation des salles de classe pour l'éducation autochtone⁴

² Les fonds et allocations précisés dans ce tableau sont basés sur le financement principal de l'éducation de 2025-2026 et sont sujets à changement en fonction des modifications du financement principal de l'éducation sur 12 mois.

³ Dans le cadre de l'ARE, un financement supplémentaire peut être négocié séparément (par exemple, pour offrir des cours supplémentaires de langues autochtones ou d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuit).

⁴ Des montants supplémentaires pour les cours de langues autochtones ou d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuit peuvent être négociés si le cours n'est pas offert dans l'école dans laquelle l'élève serait admis.

Allocation supplémentaire pour la dotation – Littératie, numératie et autres programmes		
Fonds pour les ressources d'apprentissage (FRA)		
- FRA – Allocation par élève - Allocation pour le soutien linguistique et la situation particulière des conseils scolaires (<i>à l'exclusion du financement de démarrage pour les nouvelles écoles élémentaires francophones dans le volet FRA – FLP</i>) - Allocation pour le soutien de l'éducation autochtone - Allocation pour la santé mentale et le mieux-être - Allocation pour la sécurité et le bien-être des élèves - Allocation pour l'éducation permanente et autres programmes : volet Tutorat - Allocation pour la gestion des écoles - Allocation de soutien différencié – Indicateurs démographiques, socioéconomiques et autres (<i>à l'exclusion des montants pour le transport</i>)	- Allocation pour le soutien linguistique et la situation particulière des conseils scolaires : financement de démarrage pour les nouvelles écoles élémentaires francophones dans le volet FRA – FLP - Allocation pour l'éducation permanente et autres programmes (<i>tout est exclus excepté le volet Tutorat</i>) - Allocation de soutien différencié – Indicateurs démographiques, socioéconomiques et autres : <i>montants pour le transport faisant partie des volets FRA – Réussite des élèves, de la 7^e à la 12^e année, et FRA – Apprentissage par l'expérience</i>	

Fonds pour l'éducation spécialisée (FES)		
- FES – Allocation par élève - Allocation pour les besoins différenciés (excepté la catégorie Redressement pour le Nord du volet Mesures de variabilité (MV)) - Allocation pour mesures de soutien complexes (excepté les volets Somme liée à l'incidence spéciale (SIS), PPEEC et programmes EST) - Allocation pour l'équipement spécialisé (AES) : Volet Formule basée sur le montant de l'AES par élève en 2023-2024	- Allocation pour besoins différents : <i>Catégorie Redressement pour le Nord du volet MV</i> - Allocation pour mesures de soutien complexes : - Volet SIS - Volet des PPEEC - Volet des programmes EST - AES : Volet AES fondé sur les demandes	Volets fondés sur les demandes : - Montants négociés pour la dotation supplémentaire pour l'éducation de l'enfance en difficulté basés sur le montant de financement maximum au titre de la SIS pour 2022-2023 par demande admissible avec mises à jour des références - Montants négociés pour l'équipement éducatif spécialisé basé sur l'approche AES basée sur les demandes pour 2023-2024 et la franchise.
Fonds pour les installations scolaires (FIS)		
- Allocation pour le fonctionnement des écoles : - Volet Fonctionnement de base des écoles (à l'exclusion des montants reliés aux élèves principalement financés à partir de l'Allocation pour l'éducation permanente et autres programmes) - Volet Supplément bonifié pour le fonctionnement des écoles - FIS – Volet Soutiens pour les élèves - FIS – Volet Fiducies d'avantages sociaux - Allocation pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord	- Allocation pour le fonctionnement des écoles : - Volet Fonctionnement de base des écoles pour les élèves principalement financés à partir de l'Allocation pour l'éducation permanente et autres programmes, c.-à-d. adultes, crédits excédentaires, programmes d'été et éducation permanente - Volet Utilisation communautaire des installations scolaires - Volet Contrats de location-acquisition pour la fusion des administrations scolaires - Volet Fonctionnement des PPEEC et des programmes EST - Volet Renouvellement des permis d'utilisation de logiciels - Allocation pour la réfection des écoles	

Fonds pour le transport des élèves (FTE)		
	Totalité du FTE	Montants pour le transport des élèves
Fonds pour l'administration des conseils scolaires (FACS)		
- Allocation pour l'engagement des conseillères et conseillers scolaires et des parents - Allocation pour la dotation en personnel basée sur les conseils - Allocation pour la gestion et la vérification des données : - Gestion de l'information au titre du volet Rendement des élèves - Volet Collecte des données démographiques - Volet Capacité de planification des immobilisations - Volet Espaces non dédiés à l'enseignement - Allocation pour le redressement de la baisse des effectifs (RBE)	- Allocation pour les droits à l'organisme négociateur patronal central - Allocation pour la gestion et la vérification des données : - Volet Équipe de vérification interne régionale (EVIR) - Volet Vérification externe - Volet Révision du périmètre comptable	

2.2 Pourquoi les dollars doivent-ils être versés par un conseil scolaire à une école des Premières Nations plutôt que d'être versés directement par le ministère à une école des Premières Nations?

R : Les démarches relatives à l'ARE sont amorcées localement par la transmission d'un avis écrit par une entité des Premières Nations à un conseil scolaire. L'entité des Premières Nations et le conseil scolaire doivent collaborer pour répondre aux besoins des élèves. Le financement correspond à cette relation.

Pour plus d'informations sur l'avis écrit, voir la [Question 3.1](#).

2.3 Le ministère rembourse-t-il les sommes supplémentaires négociées ou cet argent provient-il du budget du conseil scolaire?

R : En général, lorsqu'un élève fréquente une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE, les sommes négociées qui s'ajoutent aux droits de base proviennent du budget du conseil scolaire.

Cependant, les conseils scolaires peuvent demander que les sommes versées à l'entité des Premières Nations au titre du personnel supplémentaire de l'éducation de l'enfance en difficulté et du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté leur soient remboursées par le ministère. Voir la [Question 9.2](#) à propos des critères de remboursement de ces coûts.

Lorsqu'un élève fréquente une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, le conseil scolaire ne peut négocier une entente concernant les droits supplémentaires que pour certains services et soutiens supplémentaires décrits dans le [Règlement sur l'approche réciproque en éducation](#).

2.4 Les coûts des cours de langues autochtones et d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuits sont-ils inclus dans les droits de base ou doivent-ils être négociés?

R : Les allocations comprises dans le financement principal de l'éducation au titre des cours de langues autochtones et d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuits sont incluses dans le calcul des droits de base.

L'entité des Premières Nations et le conseil scolaire peuvent négocier des sommes supplémentaires si ces cours ne sont pas offerts à l'école où l'élève a été admis.

2.5 Quel est le processus de paiement entre l'entité des Premières Nations et le conseil scolaire?

Lorsqu'un élève fréquente une école d'un conseil scolaire :

1. À deux moments au cours de l'année scolaire (appelés les « dates de dénombrement »), le conseil scolaire déterminera le nombre total des élèves qui fréquentent ses écoles dans le cadre de l'ARE.
 - o Les deux dates de dénombrement sont le 31 octobre et le 31 mars.
2. Dans les 30 jours qui suivent les dates de dénombrement, le conseil scolaire doit soumettre une liste des effectifs consolidée à chaque entité des Premières Nations dont les élèves fréquentent une école du conseil dans le cadre de l'ARE. Cette liste doit contenir, entre autres, les renseignements suivants :
 - a. Le nom de chacun des élèves de l'entité des Premières Nations bénéficiaire qui fréquente une école du conseil scolaire.
 - b. Les renseignements sur le paiement (c.-à-d. la façon dont l'entité des Premières Nations doit soumettre le paiement au conseil scolaire).
 - c. La date limite de paiement. Elle doit être fixée au plus tard 90 jours après la soumission de la liste des effectifs à l'entité des Premières Nations.

Lorsqu'un élève fréquente une école des Premières Nations :

Les conseils scolaires peuvent transférer des fonds à une entité ou à une école des Premières Nations à trois ou quatre dates de paiement au cours d'une année scolaire donnée.

Remarque : Le quatrième versement n'est pas requis pour les écoles qui ont adopté un modèle conventionnel et soumis les renseignements exigés pour leur troisième versement.

Paiement préliminaire

- Ce paiement concerne les élèves qui fréquentent une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE au 30 septembre de l'année scolaire visée.
- Le conseil scolaire doit soumettre au ministère, au plus tard le dixième jour ouvrable d'octobre, un relevé de renseignements sur les élèves qui indique quels élèves lui ont soumis un avis écrit dûment rempli au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire.
 - En plus des élèves qui ont rempli des avis écrits, le conseil scolaire doit inclure tous les élèves visés par des ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE) existants dans son relevé de renseignements sur les élèves.
- Le conseil scolaire recevra du Ministère un financement pour les élèves qui figurent dans le relevé de renseignements sur les élèves au plus tard à la troisième semaine de novembre.
- Le conseil scolaire transférera le financement aux entités et/ou aux écoles des Premières Nations concernées dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception du paiement du Ministère.

Deuxième, troisième et quatrième versements

- Pour chaque versement, l'école (ou l'entité) des Premières Nations qui a des élèves qui fréquentent l'école dans le cadre de l'ARE devra soumettre une liste des effectifs à chaque conseil scolaire provincial où ces élèves sont inscrits.
- Pour les deuxième et troisième versements, les listes des effectifs seront soumises dans les 30 jours qui suivent les dates de dénombrement de l'ARE (31 octobre et 31 mars). Pour le quatrième versement, la liste des effectifs doit être soumise au conseil scolaire au plus tard le 31 juillet.
 - La liste des effectifs doit comprendre, entre autres renseignements, les détails sur le paiement pour le conseil scolaire.
- Les conseils scolaires utiliseront les avis écrits soumis et les listes des effectifs pour générer et mettre à jour leur relevé de renseignements sur les élèves.
- Les conseils scolaires soumettront leur relevé de renseignements sur les élèves au ministère au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant (c.-à-d. au plus tard le 31 décembre, le 31 mai ou le 31 août, respectivement).
- Le ministère versera les fonds au conseil scolaire pour les élèves inscrits dans le cadre de l'ARE. Le conseil les versera ensuite à la ou aux entités des Premières Nations concernées.

Pour plus de détails sur la liste des effectifs, veuillez consulter la section C : Paiement et frais demandés aux entités des Premières Nations pour les élèves dans les [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#). Pour obtenir un modèle de listes des effectifs, veuillez consulter

l'annexe D des [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

2.6 Si le conseil scolaire rate les dates limites de transmission des documents au ministère, les paiements seront-ils retardés?

R : Le calendrier des paiements défini dans les [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#) décrit les paiements versés aux conseils scolaires. Les documents reçus en retard seront traités dans le cadre du cycle de paiement suivant, pourvu que les renseignements aient été transmis conformément aux dates limites indiquées dans les [Instructions relatives à l'ARE](#).

Plus de détails sont fournis à la partie 2 C : Paiement et frais demandés aux entités des Premières Nations pour les élèves dans les [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

2.7 De quel conseil scolaire faut-il utiliser la méthode de calcul pour calculer les droits de base réciproques lorsqu'il y a des conseils coïncidents dans une région administrative donnée?

R : Les droits de base réciproques doivent être calculés selon la méthode de calcul du conseil scolaire auquel l'avis écrit a été envoyé. Un avis écrit est généralement adressé au conseil scolaire dans la zone de recrutement duquel réside l'élève. Pour de plus amples informations sur l'avis écrit, voir la [Question 3.1](#).

Bien qu'un élève qui réside dans la zone de recrutement d'un conseil scolaire public de langue anglaise puisse faire des démarches d'inscription auprès d'un conseil scolaire de langue française ou catholique coïncident, en général, les conseils scolaires catholiques ou de langue française ont le pouvoir d'admettre ou d'inscrire ou non les élèves qui ne sont pas des catholiques ou dont les parents n'ont pas de droits relatifs à l'éducation en français.

Si l'élève ne réside dans aucune zone de recrutement d'un conseil scolaire, il devrait s'inscrire auprès du conseil scolaire public de langue anglaise le plus proche et y envoyer l'avis écrit.

2.8 Les droits de base, calculés à l'aide des estimations des conseils scolaires, sont-ils mis à jour tout au long de l'année et les paiements changent-ils en conséquence (en d'autres termes, y aura-t-il des ajustements des droits de base une fois que les estimations révisées ou les états financiers auront été soumis par les conseils scolaires)?

R : Les droits de base sont fixés pour l'année afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité pour tous les partenaires de l'ARE. Les droits de base ne seront pas ajustés pour tenir compte de la soumission d'estimations ou d'états financiers révisés par les conseils scolaires.

2.9 Comment les droits sont-ils calculés pour les élèves à temps partiel?

R : En général, le statut d'inscription d'un élève dépend du nombre de minutes « d'inscription pour l'enseignement en classe » par jour de classe.

Les conseils scolaires doivent offrir 300 minutes d'enseignement par jour. Normalement, un élève à plein temps est inscrit pour recevoir au moins 210 minutes d'enseignement en classe par jour de classe, tandis qu'un élève à temps partiel est inscrit pour recevoir moins de 210 minutes d'enseignement par jour de classe.

Les droits pour les élèves à temps partiel dépendent des droits de base du conseil scolaire où l'élève est inscrit et sont calculés au prorata de la charge de cours de ce dernier.

Par exemple, si un élève est inscrit pour recevoir 150 minutes d'enseignement, alors cet élève représente un effectif quotidien moyen (EQM) de 0,5 (150/300). En conséquence, la moitié des droits de base devraient être imputés pour cet élève.

Conformément aux lignes directrices provinciales, l'EQM doit être calculé tel qu'indiqué dans le règlement sur le calcul de l'effectif quotidien moyen annuel et dans les [Instructions pour le relevé des effectifs pour les écoles élémentaires et secondaires](#).

2.10 Comment changeront les droits de base payés ou facturés à une entité des Premières Nations si un élève décide de changer d'école?

R : Pour un élève qui souhaite fréquenter une école d'un **autre conseil scolaire** :

Dans ce cas, les droits de base seraient le montant de l'élémentaire ou du secondaire indiqué sur le [site Web](#) du ministère pour le conseil scolaire concerné.

Veillez noter que si un élève est transféré dans une école d'un autre conseil scolaire, l'entité des Premières Nations et le parent, le tuteur, l'élève ou une autre personne autorisée doivent fournir un avis écrit au nouveau conseil scolaire pour lancer le processus d'ARE avec celui-ci.

Pour un élève qui souhaite fréquenter une autre école du **même conseil scolaire** :

Si l'élève change d'école au sein du conseil scolaire, le montant des droits de base de ce conseil s'appliqueront.

Pour un élève qui souhaite fréquenter une école des Premières Nations administrée par une **autre entité des Premières Nations** :

Si l'élève reste inscrit dans le même conseil scolaire et change d'école pour fréquenter une autre école des Premières Nations, le montant des droits de base du conseil scolaire s'applique.

Veillez noter que l'entité des Premières Nations qui administre la nouvelle école et le parent, le tuteur, l'élève ou une autre personne autorisée devront fournir un avis écrit au conseil scolaire pour que ce dernier s'acquitte de son obligation de soutenir l'admission de l'élève à la nouvelle école des Premières Nations.

2.11 Pourquoi les droits diffèrent-ils d'un conseil scolaire à l'autre?

R : Le montant des droits de base est déterminé à l'aide d'un calcul normalisé pour évaluer le coût supplémentaire moyen d'un élève supplémentaire au sein d'un conseil scolaire. Les droits de base sont dérivés de la formule du financement provincial pour les conseils scolaires, appelée le financement principal de l'éducation (FPE)⁵.

Le financement principal de l'éducation est fondé sur l'équité pour mieux faire en sorte que le même niveau de service puisse être fourni par les conseils scolaires dans toute la province. Comme les niveaux de ressources nécessaires varient en fonction de la situation du conseil scolaire, les montants par élève varient d'un conseil scolaire à l'autre⁶.

Une liste des droits de base de l'élémentaire et du secondaire des différents conseils scolaires est affichée sur le [site Web](#) du ministère chaque année.

2.12 Une entité des Premières Nations peut-elle négocier à la hausse les droits de base que le conseil scolaire doit payer?

R : Les fonds disponibles pour les élèves dans le cadre de l'ARE sont les droits de base pour l'élémentaire ou le secondaire et tous les autres soutiens au financement sur lesquels le conseil scolaire et l'entité des Premières Nations se sont mis d'accord.

Dans le cadre de l'ARE, les conseils scolaires et les entités des Premières Nations peuvent négocier des services et des soutiens supplémentaires pour lesquels un financement pourra être fourni, en sus des droits de base. Ces fonds supplémentaires ne peuvent être accordés que si le conseil scolaire et l'entité des Premières Nations concluent une entente qui établit le montant des fonds supplémentaires à verser. Dans ce cas, les parties sont invitées à demander conseil à leur conseiller juridique.

⁵ Le financement opérationnel provincial fourni aux conseils scolaires.

⁶ P. ex., éloignement, ruralité, dispersion des écoles et caractéristiques démographiques

2.13 Quelles sont les conséquences pour l'ARE si les entités et/ou les écoles des Premières Nations négocient avec Services aux Autochtones Canada un montant par élève supérieur aux droits de base du conseil scolaire provincial?

R : Le financement par le gouvernement fédéral n'a aucun effet sur le processus de l'ARE ou le calcul des droits de base. Il n'y a pas de répercussions sur l'ARE.

PARTIE 3 – SOUTIENS ET SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

3.1 Comment les coûts des services et soutiens supplémentaires sont-ils déterminés dans le cadre de l'ARE?

R : Les conseils scolaires et les entités des Premières Nations peuvent négocier un financement, en sus des droits de base, pour certains services et soutiens supplémentaires en éducation de l'enfance en difficulté lorsque les élèves ont des besoins extrêmement élevés. Les coûts de ces services et soutiens supplémentaires ont été établis en collaboration avec des partenaires des Premières Nations et des conseils scolaires de tout l'Ontario et sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2019, à la suite de modifications apportées à la *Loi sur l'éducation*. Ces montants supplémentaires, officialisés dans les [instructions relatives à l'ARE](#), sont résumés ci-dessous :

- **Frais d'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaires :** Voir la [Question 9.2](#) concernant les critères de remboursement de ces frais d'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaires.
- **Montants pour le transport :** Aucun montant n'est fixé. Des montants supplémentaires peuvent être négociés entre les entités des Premières Nations et les conseils scolaires, tel qu'indiqué à la [Question 3.2](#).
- **Cours de langues autochtones et d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuits :** Aucun montant de référence. Des montants supplémentaires peuvent être négociés entre les entités des Premières Nations et les conseils scolaires, tel qu'indiqué à la [Question 3.3](#).

3.2 Le transport est-il inclus dans les droits de base?

R : Non, les frais de transport ne font pas partie des droits de base. Dans le cadre de l'ARE, des ententes peuvent être négociées localement entre les Premières Nations et les conseils scolaires concernant la fourniture de services et de soutiens supplémentaires afin de mieux répondre aux besoins des élèves. Cela comprend les frais liés au transport.

Des montants supplémentaires ne peuvent être accordés pour le transport que si le conseil scolaire et l'entité des Premières Nations concluent une entente qui précise les fonds supplémentaires à verser.

Veuillez consulter la section 3 des [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#) pour plus de détails.

3.3 Y a-t-il une marge de négociation pour les cours de langues autochtones et d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuits qui sont offerts?

R : Les allocations du financement principal de l'éducation (FPE) liées aux cours de langues autochtones et d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuit sont incluses dans les droits de base.

Des montants supplémentaires pour les cours de langues autochtones ou d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuit peuvent être négociés entre la Première Nation et le conseil scolaire si le cours n'est pas offert à l'école où l'élève a été admis.

Dans le cadre de l'ARE, des ententes sont négociées pour des services et des soutiens supplémentaires entre l'entité des Premières Nations et le conseil scolaire. Dans ce cas, les parties sont encouragées à consulter leur conseiller juridique.

PARTIE 4 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOCUMENTS

4.1 Quels documents sont exigés pour le lancement du processus de l'ARE (en d'autres termes, en quoi consiste l'avis écrit)?

R : L'avis écrit est un formulaire soumis à une école d'un conseil scolaire qui est nécessaire pour lancer le processus de l'ARE. Le formulaire d'avis écrit contient les renseignements obligatoires que l'entité des Premières Nations et l'élève⁷, le parent, le tuteur ou une autre personne autorisée doit fournir aux fins de l'ARE.

L'avis écrit est livré à l'école d'un conseil scolaire à laquelle l'élève est déjà inscrit ou a l'intention de s'inscrire dans le cadre de l'ARE.

Lorsque l'école reçoit un avis écrit complet, le conseil scolaire doit soit admettre l'élève admissible à une de ses écoles, soit soutenir l'admission de cet élève à une école des Premières Nations admissible.

Le ministère a élaboré des modèles d'avis écrits destinés à aider les parties dans cette démarche. On peut les consulter ici :

[Avis écrit concernant les élèves admissibles à fréquenter une école admissible administrée par une Première Nation](#)

[Avis écrit concernant les élèves admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire](#)

Il n'est pas obligatoire d'utiliser les modèles d'avis écrits fournis par le ministère. Les entités des Premières Nations peuvent fournir un avis écrit aux fins de l'ARE en respectant les politiques et les processus en vigueur. Cependant, certaines composantes obligatoires du processus d'avis écrit doivent être respectées :

⁷ S'il a 18 ans ou plus ou s'il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

- Un avis écrit doit être fourni une seule fois pour chaque élève⁸.
- L'avis écrit doit être rempli par l'entité des Premières Nations et le parent, le tuteur, l'élève (lorsque cela est autorisé) ou une autre personne autorisée.
- L'avis écrit doit être livré par l'entité des Premières Nations, le parent, le tuteur, l'élève ou une autre personne autorisée à l'école du conseil scolaire à laquelle l'élève est actuellement inscrit ou s'inscrira.

4.2 À qui incombe la responsabilité de remplir l'avis écrit?

R : Remplir l'avis écrit est une responsabilité partagée dans le cadre de l'ARE.

Il est conseillé aux parents, aux tuteurs, aux élèves et/ou aux autres personnes autorisées de travailler avec leur bande, leur conseil tribal, leur autorité scolaire ou le gouvernement fédéral pour remplir ces formulaires.

Les conseils scolaires et les partenaires des Premières Nations sont invités à collaborer pour aider les élèves et leurs familles à remplir l'avis écrit.

Dans les parties 1 et 2 de l'avis écrit, des renseignements sont exigés de l'entité des Premières Nations et de l'élève et de sa famille. Les parties 3 à 5 peuvent être remplies par le conseil scolaire et/ou le parent, le tuteur, l'élève ou une autre personne autorisée.

Un avis écrit doit être présenté par l'entité des Premières Nations ou le parent, le tuteur, l'élève ou une autre personne autorisée à l'école d'un conseil scolaire à laquelle l'élève est actuellement inscrit ou s'inscrira.

4.3 L'avis écrit doit-il être fourni chaque année?

R : Non. La soumission de l'avis écrit est une exigence ponctuelle⁹.

4.4 Si un nouveau frère ou une nouvelle sœur s'inscrit dans l'intention de fréquenter une école des Premières Nations et qu'une preuve de résidence a été fournie pour le ou les autres frères ou sœurs, ce même document doit-il être fourni de nouveau pour le nouveau frère ou la nouvelle sœur?

R : Oui. La même procédure que pour le frère ou la sœur inscrit précédemment doit être suivie.

L'école d'un conseil scolaire doit vérifier l'admissibilité de chaque élève indépendamment de celle de ses frères ou sœurs aux fins de l'acheminement du financement du conseil scolaire à l'entité des Premières Nations qui administre l'école des Premières Nations.

L'élève et son parent, son tuteur ou une autre personne autorisée seront tenus de fournir des documents qui montrent :

⁸ Voir la [Q2.9](#) pour les exigences relatives à l'avis écrit à fournir lorsqu'un élève change d'école.

⁹ Si un élève change d'école pour fréquenter une école d'un autre conseil scolaire ou une école des Premières Nations administrée par une autre entité des Premières Nations, l'avis écrit doit être soumis de nouveau.

- leur droit de demeurer au Canada de façon permanente (p. ex., membres d'une bande, statut de citoyenneté);
- leur statut de résident de l'Ontario (p. ex., l'adresse de leur domicile).

4.5 Un avis écrit est-il exigé s'il existe une ESE ou une ERSE?

R : Si l'élève fréquente une école d'un conseil scolaire dans le cadre d'une ESE existante ou une école des Premières Nations dans le cadre d'une ERSE¹⁰ existante, un avis écrit n'est pas exigé à moins que l'ESE ou l'ERSE n'expire ou ne soit résiliée.

Si l'ESE ou l'ERSE expire ou est résiliée, il faut donner un avis écrit pour participer à l'ARE et déclencher les obligations du conseil scolaire à cet égard.

4.6 Si une famille tente d'inscrire son enfant à une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, mais qu'il n'y a pas eu d'avis écrit, que doit faire l'école?

R : L'avis écrit doit être rempli par l'entité des Premières Nations et par l'élève, le parent, le tuteur ou une autre personne autorisée pour que l'élève puisse participer à l'ARE.

On encourage les écoles à soutenir les familles qui s'y présentent pour y inscrire leurs enfants dans le cadre de l'ARE. La direction de l'école peut le faire en ayant à sa disposition les deux formulaires d'avis écrit pour les imprimer et les donner à l'élève, au parent, au tuteur ou à une autre personne autorisée.

4.7 À qui incombe la responsabilité de remplir le relevé de renseignements sur les élèves?

R : Ce sont les conseils scolaires qui ont la responsabilité de remplir le relevé de renseignements sur les élèves en se conformant aux exigences établies dans les [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

4.8 Quels documents sont exigés en ce qui concerne le personnel supplémentaire de l'éducation de l'enfance en difficulté et le matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté?

R : Les conseils scolaires et les entités des Premières Nations peuvent négocier des services et des soutiens supplémentaires pour lesquels un financement pourra être fourni en sus des droits de base. Ce financement supplémentaire peut comprendre des sommes au titre du personnel supplémentaire de l'éducation de l'enfance en difficulté et du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

Ce financement supplémentaire ne peut être accordé que si le conseil scolaire et l'entité des Premières Nations concluent une entente qui en établit le montant.

Les documents exigés pour ces droits supplémentaires doivent être fournis en respectant les conditions énoncées dans la Section 3A : Négociation des services

¹⁰ Les ESE/ERSE « existantes » sont des ESE et des ERSE qui ont été conclues avant le 1^{er} septembre 2019.

et des soutiens supplémentaires dans les [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#). Les exigences précises relatives aux documents et formulaires à transmettre seront déterminées par la Première Nation et le conseil scolaire.

Les conseils scolaires peuvent demander au ministère le remboursement des droits supplémentaires au titre de l'éducation de l'enfance en difficulté si l'élève fréquente une école des Premières Nations, à condition que ces frais répondent aux critères énoncés dans les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté - Somme liée à l'équipement personnalisé \(SEP\), 2023-2024](#) et les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'incidence spéciale \(SIS\) 2022-2023 pour la dotation en personnel pour l'éducation de l'enfance en difficulté](#). Dans ce cas, le conseil scolaire et la Première Nation visés ont intérêt à harmoniser leurs exigences mutuelles relatives aux documents à transmettre avec celles du ministère envers le conseil scolaire. Pour en savoir plus sur la procédure de remboursement, veuillez consulter les questions [9.2](#) et [9.3](#).

4.9 Comment les conseils scolaires doivent-ils déclarer les élèves inscrits au conseil qui fréquentent une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE? Au moyen du SISON?

R : À l'heure actuelle, les conseils scolaires sont tenus de déclarer ces élèves dans le relevé de renseignements sur les élèves et de le transmettre au ministère au moyen de l'application du Système d'information scolaire de l'Ontario (SISON). Ces élèves ne doivent pas être inclus dans le relevé des effectifs pour les élèves qui fréquentent l'école de jour du conseil scolaire.

Voir la Section 2C : Paiement et frais demandés aux entités des Premières Nations pour les élèves; processus administratifs du conseil scolaire des [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#) pour plus de détails.

4.10 Quelles sont les répercussions sur les paiements si le nombre de nouveaux avis écrits fournis au conseil scolaire et/ou les ERSE existantes ne reflètent pas fidèlement le nombre d'élèves des Premières Nations inscrits dans une école du conseil scolaire? Par exemple, si un élève fréquente toujours l'école des Premières Nations de l'année précédente?

R : Les paiements au titre de l'ARE sont calculés à partir des listes des effectifs transmises aux conseils scolaires et aux entités des Premières Nations et par eux. Cette liste répertorie tous les élèves d'un conseil scolaire ou d'une entité des Premières Nations inscrits dans leur(s) école(s) dans le cadre de l'ARE.

Le paiement préliminaire pour une entité des Premières Nations et/ou une école est calculé en fonction du nombre d'avis écrits complets fournis à une école d'un conseil scolaire et/ou d'une ERSE en vigueur.

Le deuxième paiement (et tous les paiements subséquents pour l'année scolaire) est mis à jour afin de tenir compte de toute différence entre les estimations de septembre et les chiffres réels d'octobre. Autrement dit, les élèves qui ont fourni un avis écrit au cours des années précédentes et n'ont donc pas été inclus dans le paiement préliminaire figureront sur la liste des effectifs et seront inclus dans les paiements subséquents.

4.11 Comment un conseil scolaire peut-il connaître le modèle du semestre utilisé par une Première Nation (p. ex. modèle conventionnel, modèle quadrimestre, etc.)?

R : Le conseil scolaire doit se renseigner sur le modèle du semestre utilisé directement auprès de l'école des Premières Nations.

4.12 Les conseils scolaires ou les Premières Nations recevront-ils des modèles d'entente en matière d'éducation dans le cadre de l'ARE?

R : Les « ententes en matière d'éducation » sont les ententes conclues le 1^{er} septembre 2019 ou après pour soutenir les élèves qui fréquentent une école dans le cadre de l'ARE. Ces ententes ne sont **pas** requises pour le paiement des droits de base. Ces ententes peuvent comporter des conditions relatives à des services et soutiens supplémentaires pour lesquels des droits sont exigibles du conseil scolaire ou de la Première Nation visés pour soutenir l'élève dans le cadre de l'ARE.

Le ministère n'a pas de modèle à fournir pour ces ententes. On encourage les parties à élaborer des ententes en fonction des besoins locaux. Cependant, si une entente prévoit des services et soutiens supplémentaires pour lesquels des droits sont exigibles, elle doit comprendre ce qui suit :

- le ou les services ou soutiens supplémentaires et les montants exigibles à ce titre;
 - si un conseil scolaire ou une entité des Premières Nations consent à payer une somme supplémentaire au titre du personnel supplémentaire de l'éducation de l'enfance en difficulté, une condition qui stipule que la somme prévue à cette fin par élève et par année scolaire est celle dont les parties ont convenu aux termes de l'entente;
 - si un conseil scolaire ou une Première Nation consent à payer une somme au titre du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté et qu'une franchise est convenue, une condition qui précise cette franchise.
- Remarque : Voir la [Question 9.2](#) à propos des critères de remboursement de ces coûts.

4.13 Les conseils scolaires sont-ils tenus d'examiner chaque année les ententes en matière d'éducation conclues dans le cadre de l'ARE?

R : Non, les conseils scolaires ne sont pas tenus d'examiner ces ententes chaque année, mais une bonne pratique peut consister à tenir régulièrement des réunions avec les partenaires pour s'assurer que l'entente fonctionne pour l'une et l'autre partie.

4.14 Les renseignements comme les heures de sonnerie et les horaires des élèves qui fréquentent une école des Premières Nations doivent-ils être transmis en même temps que la liste des effectifs?

R : Dans le cadre du processus d'audit, les entités et/ou les écoles des Premières Nations peuvent être tenues de fournir les horaires des élèves ou d'autres documents à des fins de financement.

En plus de remplir les champs obligatoires de la liste des effectifs, il faut respecter les exigences suivantes¹¹ :

- Présenter une liste des effectifs à chaque conseil scolaire « d'appartenance ».
 - Les paiements pour les élèves ne peuvent être fournis que par le conseil scolaire où les élèves sont inscrits. L'entité ou l'école des Premières Nations doit identifier les élèves par leur conseil scolaire « d'appartenance ».
- Présenter une liste des effectifs en respectant le calendrier établi dans les [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).
- Une attestation de l'entité ou de l'école des Premières Nations qui confirme que les données correspondent exactement à l'effectif scolaire actif à l'époque de la date de dénombrement.
- Pour en savoir plus sur les exigences en matière de production de déclarations, notamment sur la liste des effectifs, veuillez consulter la partie C : Paiement et frais demandés aux entités des Premières Nations pour les élèves dans les [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

PARTIE 5 – INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE

5.1 Comment les conseils scolaires inscrivent-ils les élèves domiciliés hors des réserves qui souhaitent fréquenter une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE?

R : Si un élève n'est pas déjà inscrit à une école d'un conseil scolaire et est un élève admissible en vertu de l'ARE¹², l'école devra faire les démarches d'inscription, conformément aux politiques d'inscription du ministère établies dans les [Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires](#). Ces élèves ne **doivent pas** être inclus dans le relevé des effectifs de l'école de jour.

¹¹ Voir la liste complète des exigences à la partie C : Paiement et frais demandés aux entités des Premières Nations pour les élèves dans les [Instructions relatives à l'ARE](#).

¹² Voir le Tableau 2.1 : Résumé des critères d'admissibilité dans les [Instructions relatives à l'ARE](#).

Voir la Section 2 C : Paiement et frais demandés aux entités des Premières Nations pour les élèves; processus administratifs du conseil scolaire des [Instructions relatives à l'ARE](#) pour plus de détails sur la documentation et la déclaration de ces élèves aux fins du financement.

Si un élève est déjà inscrit comme élève du conseil à une école d'un conseil scolaire avant la transmission de l'avis écrit, le conseil scolaire n'a pas d'autres mesures à prendre pour ce qui est de l'inscription, sauf celle de rayer l'élève du relevé des effectifs de l'école de jour.

Veuillez noter que les écoles seront tenues de conserver les documents fournis à l'appui de l'inscription et les copies de l'avis écrit pour chaque élève pour *l'année scolaire en cours et les deux années scolaires précédentes* à des fins de vérification.

5.2 Qu'est-ce qu'un formulaire d'attestation d'admissibilité de l'élève et quand est-il exigé?

R : Un formulaire d'attestation d'admissibilité de l'élève peut être utilisé dans le cadre du processus de vérification, parallèlement aux autres documents sur les élèves (p. ex., les horaires), aux fins du financement.

Les conseils scolaires, les entités et/ou les écoles des Premières Nations sont tenus de remplir, de conserver et de fournir (sur demande) des preuves (p. ex., un formulaire d'attestation d'admissibilité de l'élève) concernant l'admissibilité de tout élève qui fréquente une école dans le cadre de l'ARE à des fins de vérification.

5.3 Comment les conseils scolaires inscrivent-ils les élèves qui souhaitent fréquenter une école du conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?

R : À condition que le respect des conditions d'admissibilité soit démontré dans l'avis écrit¹³, le conseil scolaire est tenu d'inscrire l'élève comme « Autre élève » dans le relevé des effectifs de l'école de jour en indiquant le type de statut de résidence du conseil approprié, conformément aux politiques d'inscription énoncées dans les [Instructions pour le relevé des effectifs 2025-2026 pour les écoles élémentaires et secondaires](#).

5.4 Un élève peut-il s'inscrire dans le cadre de l'ARE pour une date de début du second semestre?

R : Oui, les élèves peuvent s'inscrire pour une date de début du second semestre dans le cadre de l'ARE. Dans ce cas, l'avis écrit, s'il est requis, doit indiquer la date de début du second semestre.

¹³ Lorsqu'un avis écrit complet a été fourni, ceci est suffisant pour confirmer que l'élève est autorisé à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE et le conseil scolaire doit inscrire l'élève.

5.5 Lorsqu'un élève déménage dans une réserve en cours d'année, cet élève doit-il être considéré comme un élève du conseil scolaire ou un « autre » élève lorsqu'il fréquente une école du conseil scolaire?

R : Le statut de l'élève aux dates de dénombrement doit s'appliquer.

Si un élève des Premières Nations déménage dans une réserve avant la date de dénombrement¹⁴, il devra conclure une ARE pour fréquenter une école d'un conseil scolaire et être inscrit comme « autre élève ».

Si l'élève déménage dans une réserve après la date de dénombrement, il sera financé par le gouvernement provincial en tant qu'« élève du conseil scolaire ».

5.6 Comment les conseils scolaires peuvent-ils vérifier le lieu de résidence d'un élève afin de déterminer l'admissibilité au statut d'« élève du conseil scolaire »?

R : Vous trouverez ci-dessous une liste des documents acceptables que les conseils scolaires peuvent utiliser pour confirmer le lieu de résidence :

- facture courante pour :
 - des services publics;
 - l'impôt foncier;
 - une ligne filaire (pas un téléphone cellulaire);
 - une convention d'achat et de vente (propriété)
- autre document qui confirme le lieu de résidence ou le statut de résident d'un élève

Remarque : Un permis de conduire de l'Ontario n'est **pas** un document acceptable pour confirmer le statut de résident d'un élève.

Vous trouverez de plus amples renseignements dans la note de service intitulée [Directives mises à jour sur les politiques et la documentation justificative relatives à la résidence et au statut d'admissibilité des élèves à une exemption des droits de scolarité](#)¹⁵ ainsi que dans les [Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires](#).

5.7 Comment peut-on générer un Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) ou un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (NISO) pour les élèves qui n'ont jamais fréquenté une école d'un conseil scolaire, mais qui fréquentent maintenant une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE?

R : Le conseil est invité à communiquer d'abord avec l'entité des Premières Nations pour confirmer qu'un DSO existe pour l'élève en question et demander à l'entité des Premières Nations de transférer le dossier, le cas échéant.

¹⁴ Les dates de dénombrement sont le 31 octobre et le 31 mars.

¹⁵ Envoyée le 28 août 2024.

Si le DSO n'existe pas ou n'est disponible, le conseil scolaire devrait créer un DSO pour l'élève et traiter en priorité le transfert du nouveau DSO à l'entité des Premières Nations ou à l'école que l'élève fréquente.

Comme le précise le document intitulé Dossier scolaire de l'Ontario : Guide, les écoles des Premières Nations peuvent, sans y être obligées, créer et tenir à jour un DSO pour leurs élèves.

Si aucun NISO n'a été fourni dans l'avis écrit, il est recommandé au conseil scolaire de communiquer avec l'école des Premières Nations concernée pour confirmer qu'un NISO existe pour l'élève. Si l'existence du NISO ne peut être confirmée, le conseil scolaire doit effectuer une recherche dans le registre des NISO pour vérifier qu'un NISO n'a jamais été attribué à l'élève par une autre école. S'il a été confirmé, à partir des deux sources, qu'aucun NISO n'a été fourni auparavant, le conseil doit en attribuer un à l'élève. Le nouveau NISO doit ensuite être communiqué à l'entité des Premières Nations qui administre l'école que l'élève fréquente.

5.8 Le formulaire d'avis écrit est-il nécessaire pour le transfert du DSO d'un élève?

R : Il n'est pas nécessaire d'utiliser le formulaire d'avis écrit pour demander le transfert du DSO d'un élève. Il convient de donner suite à toute demande écrite qui précise les renseignements nécessaires, tel qu'indiqué dans le document [Dossier scolaire de l'Ontario \(DSO\) : Guide](#).

5.9 Nous souhaitons consolider les avis écrits avec nos formulaires d'inscription et consentements existants afin de simplifier les exigences. Doivent-ils être présentés séparément ou pouvons-nous les consolider?

R : Il n'est pas nécessaire d'utiliser le modèle d'avis écrit fourni par le ministère.

Les entités des Premières Nations peuvent remplir les avis écrits dans le cadre de l'ARE d'une manière compatible avec les politiques et processus existants. Néanmoins, certains éléments obligatoires du processus d'avis écrit doivent être respectés :

- L'avis écrit ne doit être fourni qu'une seule fois pour chaque élève¹⁶.
- Un avis écrit doit être rempli par l'entité des Premières Nations et par l'élève (si c'est autorisé), le parent, le tuteur ou une autre personne autorisée.
- L'avis écrit doit être livré par l'entité des Premières Nations ou le parent, le tuteur, l'élève ou une autre personne autorisée à l'école d'un conseil scolaire à laquelle l'élève est actuellement inscrit ou s'inscrira.

¹⁶ Voir à la [Q2.9](#) les exigences relatives à l'avis écrit pour les cas où l'élève change d'école.

5.10 Que se passe-t-il si une Première Nation ne consent pas à signer un avis écrit pour qu'un élève puisse fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?

R : Si le conseil scolaire n'a pas reçu d'avis écrit selon l'ARE et qu'aucune entente de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE) n'existe entre la Première Nation et le conseil scolaire, et que l'élève est un « Indien inscrit résidant habituellement dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) »¹⁷, la décision d'admettre l'élève est laissée à la discrétion du conseil scolaire.

Il est recommandé au conseil de consulter son conseiller juridique au sujet de ces questions et des questions relatives au fait de demander des droits pour un tel élève. Les parents d'élèves qui souhaitent fréquenter l'école d'un conseil scolaire devraient peut-être également consulter des représentants de la Première Nation pour discuter des questions relatives au paiement des droits pour un élève.

5.11 Faut-il reconfirmer l'admissibilité d'un élève déjà inscrit dans une école d'un conseil scolaire pour lui permettre de s'inscrire à une école des Premières Nations en vertu de l'ARE?

R : Si l'élève est déjà inscrit comme élève du conseil scolaire, les documents d'inscription/d'attestation existants suffisent.

Un formulaire d'avis écrit dûment rempli est requis pour lancer le processus de l'ARE.

PARTIE 6 – ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES :

6.1 Quels élèves sont admissibles à l'ARE?

R : Conformément au [Règlement de l'Ontario 261/19 \(Approche réciproque en éducation\)](#).

Lorsqu'un élève souhaite fréquenter une école des Premières Nations :

- Une personne inscrite comme élève du conseil scolaire; ou
- Une personne de moins de 21 ans qui réside en Ontario et est admissible à être élève du conseil scolaire.

Lorsqu'un élève souhaite fréquenter une école d'un conseil scolaire :

- Un élève qui est admissible à recevoir un financement pour l'enseignement élémentaire ou secondaire du gouvernement fédéral, d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une autorité scolaire¹⁸; et
- Un élève qui réside habituellement dans une réserve.¹⁹

¹⁷ [Règlement de l'Ontario 261/19 \(Approche réciproque en éducation\)](#)

¹⁸ Autorisé par la bande, le conseil de bande ou le gouvernement fédéral.

¹⁹ Au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada)

6.2 Comment le conseil scolaire vérifie-t-il l'admissibilité des élèves?

R : Les conseils scolaires vérifient l'admissibilité des élèves au moyen du processus de transmission d'un avis écrit.

Après avoir reçu l'avis écrit, les écoles doivent s'assurer que :

- le contenu obligatoire de l'avis écrit a été saisi et soumis;
- lorsque l'élève souhaite fréquenter une école des Premières Nations :
 - L'école des Premières Nations est une école admissible;
 - L'élève est admissible à être inscrit comme élève du conseil scolaire conformément aux politiques d'inscription du ministère énoncées dans les [Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires](#).

Remarque : Il n'est pas obligatoire d'utiliser le modèle d'avis écrit fourni par le ministère. Cependant, toutes les sections obligatoires du modèle doivent figurer sur l'avis écrit soumis au conseil scolaire. Un modèle d'avis écrit qui peut être utilisé est disponible sur le [site Web](#) du ministère.

6.3 Les élèves qui résident dans une réserve à l'extérieur de l'Ontario sont-ils admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?

R : Si l'élève réside habituellement à l'extérieur de l'Ontario et n'est pas admissible à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, le conseil scolaire peut exiger les droits qui s'appliquent aux non-résidents.

6.4 Les élèves qui résident dans une réserve mais qui ne figurent pas sur la liste nominative sont-ils admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE?

R : À condition d'être admissibles²⁰, les élèves qui résident dans une réserve et qui ne figurent pas sur la liste nominative peuvent fréquenter une école du conseil scolaire moyennant des droits de 40 \$ par mois. Ils sont également admissibles à fréquenter une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE, sous réserve de la politique d'admission de l'école.

6.5 Un conseil scolaire peut-il participer à l'ARE avec une Première Nation de l'Ontario qui n'est pas adjacente ou à proximité de sa zone de recrutement?

R : Pour un élève qui souhaite fréquenter une école d'un conseil scolaire :

Pourvu qu'il réponde aux critères d'admissibilité et présente les documents requis (y compris un avis écrit rempli de la Première Nation de l'élève), l'élève

²⁰ L'élève est admissible s'il peut recevoir un financement pour l'enseignement élémentaire et/ou secondaire du gouvernement fédéral, d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une autorité scolaire autorisée par une bande, un conseil de bande ou le gouvernement fédéral.

sera admissible à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE.

Le conseil scolaire facturera les droits de base prescrits dans le règlement sur les droits annuels pris en application de la *Loi sur l'éducation*.

Pour un élève qui souhaite fréquenter une école des Premières Nations :

À condition que l'école des Premières Nations réponde aux critères d'admissibilité, l'ARE n'empêche pas un conseil scolaire d'aider un élève admissible à fréquenter une école des Premières Nations qui n'est pas adjacente ou à proximité de la zone de recrutement du conseil scolaire²¹.

Remarque : Les sommes au titre du transport ne sont pas incluses dans les droits de base. Dans le cadre de l'ARE, les Premières Nations et les conseils scolaires peuvent négocier des ententes locales de fourniture de services et de soutiens supplémentaires, y compris pour le transport. Un financement supplémentaire pour le transport n'est accordé que si les deux parties en conviennent.

Veuillez consulter les [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#) pour plus de détails.

6.6 Les élèves de 21 ans et plus qui résident hors des réserves (et qui sont autorisés par le droit communautaire à fréquenter une école dans la réserve) sont-ils admissibles à l'ARE?

R : Les élèves qui souhaitent fréquenter une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE doivent avoir moins de 21 ans au 1^{er} janvier d'une année scolaire donnée²².

6.7 Un élève doit-il avoir le statut d'Indien (au sens de la Loi sur les Indiens du Canada) pour fréquenter une école d'une réserve dans le cadre de l'ARE?

R : Les élèves qui répondent aux critères ci-dessous sont admissibles à fréquenter une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE :

- L'élève est un élève du conseil; ou
- L'élève a moins de 21 ans, réside en Ontario et est admissible à être élève du conseil, conformément au [Règl. de l'Ont. 261/19 \(Approche réciproque en éducation\)](#).

L'admission d'un élève à une école des Premières Nations est assujettie à la politique d'admission de l'école.

²¹ Les élèves qui souhaitent fréquenter une école administrée par les Premières Nations ou par le gouvernement fédéral qui est située à l'extérieur des réserves mais dans la zone de recrutement d'un autre conseil scolaire restent admissibles à l'ARE.

²² Les élèves qui atteignent l'âge de 21 ans après le 1^{er} janvier d'une année scolaire donnée sont admissibles dans le cadre de l'ARE pour cette année.

6.8 Un élève non catholique qui réside dans une réserve peut-il s'inscrire à une école d'un conseil scolaire catholique dans le cadre de l'ARE? De même, un élève qui a des droits relatifs à une éducation en français et réside dans une réserve peut-il s'inscrire à une école d'un conseil scolaire de langue française dans le cadre de l'ARE?

R : En général, les conseils scolaires catholiques ou de langue française ont le pouvoir discrétionnaire d'admettre des élèves qui ne sont pas catholiques et/ou dont les parents n'ont pas de droits relatifs à une éducation en français. Pour ce qui est de l'ARE, ces conseils scolaires peuvent choisir d'y participer en admettant des élèves de ce type.

6.9 Un élève qui n'a pas de droits relatifs à une éducation en français et qui réside à l'extérieur des réserves peut-il s'inscrire à une école d'un conseil scolaire de langue française dans le cadre de l'ARE et fréquenter une école des Premières Nations? Ou doit-il plutôt s'inscrire à un conseil scolaire public de langue anglaise?

R : Tous les conseils scolaires sont tenus de soutenir un élève qui souhaite fréquenter une école des Premières Nations si cet élève est un élève du conseil et si toutes les autres exigences législatives concernant l'ARE sont respectées.

PARTIE 7 – ADMISSIBILITÉ DES ÉCOLES

7.1 Quelles écoles des Premières Nations sont admissibles à un financement au titre de l'ARE? Comment une école des Premières Nations devient-elle admissible à ce type de financement? Quelles sont les dates limites?

R : Pour être admissible à un financement au titre de l'ARE pour les élèves qui la fréquentent, une école des Premières Nations doit être administrée par une entité²³ admissible et ne doit pas facturer de droits de scolarité aux élèves pour les éléments de l'enseignement en classe qui sont requis pour tous les élèves et qui sont en général communs à tous.

Les écoles énumérées au tableau 1 de l'article 3 du [Règl. de l'Ont. 261/19 \(Approche réciproque en éducation\)](#) sont admissibles à un financement au titre de l'ARE.

Si une école des Premières Nations ne figure pas parmi les écoles admissibles et souhaite participer à l'ARE, elle doit transmettre au ministère des documents qui montrent :

- qu'elle est administrée par une entité admissible;

²³ Les entités admissibles comprennent les bandes, les conseils de bande, la Couronne du chef du Canada ou une autorité scolaire qui est autorisée par une bande, un conseil de bande ou la Couronne du chef du Canada.

- qu'elle ne facture pas de droits de scolarité aux élèves ou à leurs parents ou tuteurs pour les éléments de l'enseignement en classe qui sont requis pour tous les élèves et qui sont en général communs à tous (p. ex. les coûts liés à la dotation en personnel et à l'administration).

Le ministère acceptera les documents suivants comme preuve de la gouvernance par une entité admissible :

- pour les conseils de bande, une résolution du conseil de bande;
- pour les personnes juridiques admissibles, une résolution ou une déclaration de son conseil d'administration.

Le ministère acceptera les documents suivants comme preuve que l'école ne facture pas de droits de scolarité :

- une attestation du fait que l'école ne facture pas de droits de scolarité aux élèves ou à leurs parents ou tuteurs pour les éléments de l'enseignement en classe qui sont requis pour tous les élèves et qui sont en général communs à tous.

L'entité qui administre une école qui ne figure pas au tableau 1 du [Règl. de l'Ont. 261/19](#) doit transmettre les documents susmentionnés au ministère au plus tard le 30 octobre d'une année scolaire donnée afin d'être admissible à un financement pour cette année scolaire et les années scolaires suivantes pour les élèves qui fréquentent ses écoles dans le cadre de l'ARE.

Une liste permanente des écoles admissibles sera affichée sur le [site Web](#) du ministère.

7.2 Les écoles des Premières nations doivent-elles fournir leurs documents sur l'admissibilité des écoles sous la forme d'une résolution du conseil de bande?

R : Le ministère a fourni des directives sur les types de documents que les entités des Premières Nations peuvent soumettre pour démontrer que les conditions d'admissibilité de l'école sont respectées, par exemple, une résolution du conseil de bande, une résolution du conseil d'administration ou une déclaration (pour démontrer la gouvernance par une Première Nation) et une attestation (pour démontrer que l'entité ne facture pas de frais de scolarité).

Cependant, il appartient à l'entité des Premières Nations de déterminer quels sont les documents appropriés. D'autres formulaires peuvent être fournis et seront examinés au cas par cas.

7.3 Les écoles des Premières Nations doivent-elles démontrer leur admissibilité chaque année?

R : Non, cette démarche ne doit être faite qu'une fois pour chaque école.

Cependant, les entités des Premières Nations admissibles doivent fournir un avis au ministère si une école des Premières Nations admissible est dissoute ou ne

respecte plus les conditions d'admissibilité (p. ex., sa politique en matière de droits de scolarité a changé).

7.4 Le ministère a-t-il des formulations modèles pour la résolution ou la déclaration à transmettre pour être admissible à un financement au titre de l'ARE?

R : Oui.

La résolution ou la déclaration doit indiquer que l'entité des Premières Nations qui transmet la documentation administre l'école visée et doit comporter les noms légaux de l'école et de l'entité visées. Voici des exemples de formulation :

- « Le/La **[nom légal de l'entité admissible]** administre l'école **[nom légal de l'école]**. »
- « L'école **[nom légal de l'école]** est administrée par le/la **[nom légal de l'entité]**. »

7.5 Que se passe-t-il une fois que l'école des Premières Nations a transmis les documents exigés pour devenir admissible à la participation à l'ARE?

R : Les noms des écoles qui respectent les conditions d'admissibilité à l'ARE et fournissent les documents requis au plus tard à la date limite seront ajoutés à la [liste des écoles admissibles affichée sur le site Web du ministère](#) au plus tard en novembre de chaque année.

Lorsqu'une école des Premières Nations admissible n'est plus en activité ou ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité (p. ex. sa politique en matière de droits de scolarité a été modifiée), les entités des Premières Nations admissibles sont tenues d'en aviser le ministère).

7.6 Les écoles qui demandent des droits de scolarité à d'autres entités publiques sont-elles admissibles à participer à l'ARE?

R : Oui, les écoles qui demandent des droits de scolarité à d'autres entités publiques comme le gouvernement fédéral ou un autre conseil de bande sont quand même admissibles à participer à l'ARE.

7.7 Comment la liste des écoles admissibles a-t-elle été établie?

R : La liste des écoles admissibles a été établie pour faire en sorte que le plus grand nombre possible d'écoles aient la possibilité d'être admissibles à un financement au titre de l'ARE.

Le Tableau 1 de l'art. 3 du [Règlement sur l'ARE](#) comprend :

- Les écoles administrées par le gouvernement fédéral;
- Les écoles des Premières Nations inspectées par le Ministère aux fins de l'octroi de crédits pour le diplôme d'études secondaires de l'Ontario;



- Les écoles administrées par une entité admissible qui avait conclu une entente de réciprocité sur les services d'éducation avec un conseil scolaire en 2017-2018;
- Les écoles administrées par une entité admissible qui avait déjà établi une relation avec le Ministère par l'intermédiaire du groupe de travail sur les ESE/ERSE qui existait auparavant.

Pour obtenir la liste à jour des écoles admissibles, veuillez consulter la [liste des écoles admissibles](#) sur la page Web [L'approche réciproque en éducation](#).

7.8 Une école des Premières Nations peut-elle se retirer de la liste des écoles admissibles?

R : Les Premières Nations peuvent demander à être retirées de la liste et ne sont pas tenues de démontrer leur admissibilité à participer à l'ARE. Une école administrée par une Première Nation ou par le gouvernement fédéral peut également demander à figurer sur la liste des écoles admissibles au titre de l'ARE (voir la [Question 6.1](#)).

7.9 Un élève qui réside en Ontario mais en dehors des réserves peut-il s'inscrire à une école en réserve en dehors de la province?

R : Non, un élève de ce type ne serait pas admissible à fréquenter une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE.

PARTIE 8 – ESE ET ERSE EXISTANTES

8.1 Les conseils scolaires sont-ils tenus de conclure des ententes après l'expiration des ententes sur les services d'éducation (ESE) et des ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE)?

R : Aux termes de l'ARE, une entente n'est pas requise.

Si le conseil scolaire et l'entité des Premières Nations souhaitent négocier le paiement de soutiens et services supplémentaires, une entente doit être conclue entre les parties. Ces dernières sont libres d'inclure dans leur entente des conditions relatives à d'autres soutiens et services qui ne nécessitent pas le paiement de droits (p. ex. des dispositions relatives à la coopération entre le conseil scolaire et la Première Nation, à la mise en commun de ressources et de renseignements, etc.)

8.2 Qu'advient-il des ESE et des ERSE existantes?

R : Les ESE et les ERSE existantes²⁴ restent en vigueur jusqu'à leur expiration ou leur résiliation.

²⁴ Les ESE et ERSE existantes sont les ESE et les ERSE conclues avant le 1^{er} septembre 2019.

Toute ERSE existante sera assujettie à la condition que les droits de base payés à l'entité des Premières Nations soient au moins égaux aux droits de base par élève²⁵ au titre de l'ARE établis dans le règlement.

Toute ESE existante sera assujettie à la condition que les frais par élève²⁶ établis dans la réglementation sur les frais annuels s'appliquent.

Les exigences relatives à la production de rapports au titre de l'ARE doivent être respectées aux termes des ESE et des ERSE existantes.

Lorsqu'une ESE ou une ERSE existante expire ou est résiliée, la Première Nation et les parents, tuteurs, élèves ou autres personnes autorisées qui souhaitent participer à l'ARE doivent suivre les étapes de la transmission d'un formulaire d'avis écrit au conseil scolaire. Si un élève est déjà inscrit à une école du conseil scolaire, cet élève n'a pas besoin de s'y réinscrire après la transmission de l'avis écrit.

8.3 Comment les élèves inscrits dans le cadre d'une ESE ou d'une ERSE existante sont-ils déclarés dans le cadre de l'ARE?

R : Lorsqu'un élève fréquente une entité et/ou une école des Premières Nations dans le cadre d'une ERSE existante, l'entité et/ou les écoles des Premières Nations doivent déclarer cet élève dans la liste des effectifs.

- **Veillez noter** que les conseils scolaires sont également tenus d'inclure les élèves visés par une ERSE existante qui sont déclarés par une entité et/ou par une école des Premières Nations dans le relevé de renseignements sur les élèves transmis au ministère aux fins du financement.
- Veuillez consulter la section 1C : Paiement et frais demandés aux entités des Premières Nations pour les élèves des Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires pour obtenir de plus amples renseignements sur la préparation et la soumission de la liste des effectifs.

Lorsqu'un élève fréquente une école d'un conseil scolaire en vertu d'une ESE existante, les conseils scolaires doivent l'inscrire sur leur liste des effectifs consolidée qu'ils transmettent à chaque entité des Premières Nations dans les 30 jours qui suivent les deux dates de dénombrement de chaque année scolaire (31 octobre et 31 mars).

Veillez consulter l'annexe D des Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires afin d'obtenir un modèle de liste des effectifs.

Pour de plus amples informations sur les autres conditions des ententes existantes,

²⁵ Proportionnellement à leurs effectifs. Voir le tableau 1.2 des Instructions relatives à l'ARE 2025-2026 intitulé « Détermination du statut d'équivalent temps plein (ETP) ».

²⁶ Proportionnellement à leurs effectifs. Voir le tableau 1.2 des Instructions relatives à l'ARE 2025-2026 intitulé « Détermination du statut d'équivalent temps plein (ETP) »

veuillez consulter les [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

8.4 Les élèves doivent-ils s'inscrire auprès d'un conseil scolaire lorsqu'une ERSE expire?

R : Les élèves qui fréquentent une école des Premières Nations doivent soumettre un avis écrit et s'inscrire auprès d'un conseil scolaire s'ils souhaitent continuer à fréquenter l'école des Premières Nations en vertu de l'ARE.

8.5 Les ESE et les ERSE existantes peuvent-elles être prolongées ou renouvelées après leur expiration?

R : La possibilité de prolonger ou de renouveler une ESE ou une ERSE dépend des conditions de l'entente. Les parties sont invitées à demander conseil à leur conseiller juridique au sujet de la possibilité de prolonger ou de renouveler une ESE ou une ERSE existante.

L'ARE s'applique si une ESE ou une ERSE existante expire et qu'elle ne peut pas être renouvelée ou prolongée, ou s'il n'existe aucune entente entre une Première Nation et un conseil scolaire. L'ARE élimine le besoin pour les Premières Nations et les conseils scolaires de négocier et de conclure une entente pour les droits de scolarité de base.

Les Premières Nations et les conseils scolaires peuvent quand même conclure des ententes pour répondre à leurs besoins locaux. Après l'expiration des ententes existantes, les Premières Nations et les conseils scolaires peuvent continuer de conclure des ententes en matière d'éducation pour aider les élèves à fréquenter une école des Premières Nations ou une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, selon le cas (pour les soutiens supplémentaires à l'éducation de l'enfance en difficulté, le transport, etc.) Dans ce cas, les parties sont invitées à demander conseil à leur conseiller juridique.

Veuillez noter que conformément au règlement sur le financement principal de l'éducation, seuls les conseils scolaires qui fournissent les droits de base aux Premières Nations en vertu de l'ARE ou d'une ERSE existante conclue avant le 1^{er} septembre 2019 peuvent recevoir un remboursement du ministère.

8.6 Les conditions des ESE et des ERSE s'appliqueront-elles encore dans le cadre de l'ARE?

R : Le ministère appelle à présent « ententes sur les services d'éducation » les ententes conclues le 1^{er} septembre 2019 ou après. Le but est de reconnaître la nouvelle approche en matière d'orientation et de distinguer les ententes conclues avant cette date sous le précédent régime des ESE et des ERSE de celles qui ont été conclues après.

8.7 Est-ce qu'un calendrier des paiements indiqué dans une ESE remplace l'ARE entre les conseils scolaires et les Premières Nations?

R : Dans le cas où des élèves des Premières Nations fréquentent une école d'un conseil scolaire qui fait l'objet d'une entente sur les ESE existante, les parties à l'ESE peuvent convenir d'un calendrier des paiements qui diffère des exigences de présentation de rapports de l'ARE.

Néanmoins, il faut respecter les exigences de production de rapports de l'ARE afin de faciliter le paiement aux entités des Premières Nations pour les élèves qui fréquentent une école des Premières Nations dans le cadre d'une entente de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE) existante.

PARTIE 9 – ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

9.1 Qui, au sein des conseils scolaires, est chargé d'examiner les demandes relatives au personnel supplémentaire d'éducation de l'enfance en difficulté et de veiller à ce qu'elles respectent les lignes directrices qui s'appliquent à la Somme liée à l'incidence spéciale (SIS) même quand des exigences différentes ont été négociées selon les Instructions relatives à l'ARE?

R : Les conseils scolaires doivent élaborer leurs propres politiques et procédures internes d'examen des demandes portant sur des services et soutiens supplémentaires pour lesquels un financement peut être consenti en plus des droits de base. Le mécanisme d'examen des documents à l'appui des demandes relatives à du personnel supplémentaire de l'éducation de l'enfance en difficulté et à du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté au conseil scolaire est établi à la discrétion de ce dernier.

Le fait de veiller à ce que les documents qui justifient le remboursement du personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaire versé à une entité des Premières Nations est conforme aux [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'incidence spéciale \(SIS\) 2022-2023](#) et faciliterait la demande de remboursement que peuvent soumettre les conseils scolaires au ministère de l'Éducation. Voir les question [9.2](#) et [9.3](#) pour en savoir plus sur le remboursement par le ministère de l'Éducation des droits au titre de services supplémentaires d'éducation de l'enfance en difficulté.

9.2 Quel mécanisme de remboursement le ministère emploie-t-il pour les droits au titre des services supplémentaires d'éducation de l'enfance en difficulté, surtout au titre du personnel supplémentaire?

R : Il est attendu des conseils scolaires qu'ils présentent un dossier de demande de remboursement des coûts supplémentaires liés à l'éducation de l'enfance en difficulté semblable à ce que décrivent les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'incidence spéciale \(SIS\)](#)

[2022-2023](#) pour la dotation en personnel supplémentaire pour l'éducation de l'enfance en difficulté et les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé \(SEP\), 2023-2024](#) pour le matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

Nous encourageons les conseils scolaires et les entités des Premières Nations à collaborer à la préparation des demandes de remboursement par le ministère des droits au titre du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté ou du personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaires.

Comme le disent les [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#), un conseil scolaire doit démontrer dans sa demande de remboursement que les élèves visés répondent aux critères établis dans les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'incidence spéciale \(SIS\) 2022-2023](#) et les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé \(SEP\), 2023-2024](#). Le ministère surveillera l'application des exigences relatives aux documents qui justifient les demandes de remboursement et envisagera leur assouplissement (p. ex., la justification de ratios de soutien du personnel fourni à un élève durant une journée de classe).

En outre, d'autres critères de remboursement stipulent que les conseils scolaires doivent :

- avoir conclu avec l'entité des Premières Nations une entente qui prévoit du personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté ou du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté;
- s'assurer que le montant du remboursement demandé pour du personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaire ne dépasse pas la somme de 33 789 dollars pour l'année scolaire 2025-2026;
- s'assurer que toute franchise qui s'applique au matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté ne dépasse pas 800 \$ par élève par année scolaire. Cela peut comprendre de multiples pièces d'équipement pour un élève au cours d'une seule année scolaire.

Le ministère communiquera de plus amples renseignements aux Premières Nations et aux conseils scolaires à mesure qu'ils deviendront disponibles.

Le ministère poursuivra ses consultations avec ses partenaires des Premières Nations et les conseils scolaires par l'entremise du groupe de travail sur l'ARE afin d'améliorer continuellement le mécanisme.

9.3 Lorsqu'un élève fréquente une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE, le besoin d'une évaluation professionnelle pour le matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaire peut être satisfait par le directeur ou la directrice de l'école, mais si le conseil scolaire demande au ministère de l'Éducation de lui rembourser les frais supplémentaires à ce titre, il doit suivre les [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé \(SEP\), 2023-2024 provinciales](#). Le conseil scolaire doit-il alors tout reprendre et faire faire une évaluation professionnelle, comme le prévoient les lignes directrices relatives à la SEP 2023-2024?

R : Lorsqu'un élève fréquente une école des Premières Nations dans le cadre de l'ARE, l'évaluation relative au matériel nécessaire peut être faite par un professionnel qualifié ou par le directeur ou la directrice de l'école. Le ministère acceptera les documents transmis dans cette situation si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le document transmis décrit les besoins auxquels l'équipement a pour but de répondre;
- le document comporte une recommandation fonctionnelle portant sur les types d'équipement particuliers dont l'élève a besoin pour tirer parti de ses forces et combler ses besoins.

9.4 Que se passe-t-il dans ces scénarios lorsqu'un conseil scolaire ne peut négocier que jusqu'à concurrence du montant maximal financé par le ministère pour le personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté alors que les coûts réels dépassent ce montant?

R : Les conseils scolaires et les entités des Premières Nations peuvent négocier pour des services et des soutiens supplémentaires, y compris pour le personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté pour les élèves qui participent à l'ARE, ont des besoins exceptionnellement élevés et ont besoin de personnel supplémentaire pour répondre à leurs besoins en matière d'apprentissage. Dans le cadre de l'ARE, le montant maximal que l'une ou l'autre partie peut recevoir (du conseil scolaire ou de la Première Nation) par année est de 33 789 \$ pour l'année scolaire 2025-2026.

Voir la [Question 2.1](#) concernant les volets du Fonds pour l'éducation spécialisée (FES) du financement principal de l'éducation (FPE) qui sont inclus dans les droits de base ou qui en sont exclus.

Les conseils scolaires sont tenus d'utiliser le FES et les autres allocations du FPE pour soutenir les élèves qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation. De même, dans le cadre de l'ARE, les entités des Premières Nations et les conseils scolaires sont tenus d'utiliser les droits de base, tout montant supplémentaire négocié pour le personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté (en matière de santé et de sécurité) et les soutiens sous forme de matériel spécialisé pour les élèves qui ont des besoins extrêmement élevés, ainsi que les autres ressources

financières dont ils disposent pour soutenir les élèves qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation.

9.5 Y a-t-il des définitions que les conseils scolaires ou les écoles des Premières Nations peuvent consulter pour déterminer le seuil de ce qui est « admissible à l'égard des coûts du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté »?

R : Les coûts supplémentaires relatifs au matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté peuvent être négociés entre l'entité des Premières Nations et un conseil scolaire pour soutenir les élèves qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation, y compris pour payer les coûts du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

Les achats de matériel dans le cadre de l'ARE doivent être effectués pour les élèves qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation documentés (c'est-à-dire pour répondre aux besoins d'apprentissage démontrés, tels qu'indiqués dans le Plan d'enseignement individualisé (PEI) actuel de l'élève). D'autres pièces justificatives sont également requises dans le cadre de l'ARE, tel qu'indiqué dans le tableau 3.1 des [Instructions relatives à l'ARE : Résumé des documents requis pour la dotation en personnel pour l'éducation de l'enfance en difficulté](#). Les élèves doivent bénéficier de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté et le besoin d'apprentissage doit être décrit dans le PEI de l'élève, tout comme les mesures d'adaptation.

Remarque : Bien que du matériel particulier puisse être recommandé lors d'une évaluation professionnelle, la détermination des mesures d'adaptation à fournir ne relève pas du professionnel qui a réalisé l'évaluation. Le conseil scolaire et l'entité des Premières Nations doivent plutôt tenir compte de l'ensemble du contexte, y compris des coûts, pour déterminer les mesures d'adaptation nécessaires.

9.6 L'école d'accueil a-t-elle toujours la responsabilité de payer la franchise de 800 \$ pour le matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté?

R : Si un conseil scolaire ou une entité des Premières Nations accepte de payer une somme au titre du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté et qu'il est convenu d'une franchise, le montant de celle-ci doit être précisé dans l'entente sur les coûts supplémentaires conclue entre l'entité des Premières Nations et le conseil scolaire. L'entente indiquera la fraction de la franchise que chaque partie a la responsabilité d'acquitter (une partie ou la totalité).

Ces conditions sont énoncées dans les [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

9.7 Les évaluations psychologiques peuvent-elles être incluses dans les soutiens supplémentaires pour l'éducation de l'enfance en difficulté?

R : Il est attendu des conseils scolaires qu'ils utilisent le financement généré par le Fonds pour l'éducation spécialisée (FES) et les autres allocations du financement

principal de l'éducation pour répondre aux besoins des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. De même, les entités des Premières Nations doivent utiliser les droits de base, tout montant supplémentaire négocié et tout autre financement disponible pour répondre aux besoins des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, y compris les évaluations par des professionnels.

Remarque : Lorsqu'un élève fréquente une école d'un conseil scolaire, les services et soutiens négociés en sus des droits de base ne comprennent pas le financement des évaluations relatives à l'éducation de l'enfance en difficulté effectuées par des professionnels.

Pour plus d'informations, consultez les [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#), y compris :

- la Section 3 : *Renseignements pour tous* pour obtenir des détails concernant la négociation de services et de soutiens supplémentaires, y compris l'éducation de l'enfance en difficulté.
- l'Annexe A pour plus de détails sur le FES et les autres allocations du financement principal de l'éducation qui sont incluses, partiellement incluses ou exclues du calcul des droits de base de l'ARE 2025-2026.

9.8 À qui incombe-t-il de demander des financements supplémentaires pour les coûts liés au personnel de l'éducation pour l'enfance en difficulté pour les élèves qui fréquentent une école dans le cadre de l'ARE?

R : Lorsque des élèves fréquentent une école des Premières Nations, l'entité des Premières Nations qui administre l'école a la responsabilité de déterminer si un élève a besoin d'équipement personnalisé ou de personnel d'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaire, d'informer le conseil scolaire de ces besoins et de fournir la documentation nécessaire conformément aux [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

Veillez noter qu'afin de faciliter la demande de remboursement que peuvent présenter les conseils scolaires au ministère de l'Éducation, les conseils scolaires doivent s'assurer que les documents à l'appui des frais pour du personnel supplémentaire de l'éducation de l'enfance en difficulté versés à une entité des Premières Nations sont conformes aux [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'incidence spéciale \(SIS\) 2022-2023](#). De même, s'assurer que les documents qui justifient le remboursement du matériel supplémentaire pour l'éducation de l'enfance en difficulté versé à une Première Nation sont conformes aux [Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé \(SEP\), 2023-2024](#) faciliterait la demande de remboursement que peuvent soumettre les conseils scolaires au ministère de l'Éducation.

Lorsque des élèves fréquentent une école administrée par un conseil scolaire, le conseil scolaire a la responsabilité de déterminer si un élève a besoin de matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté ou de personnel d'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaire, d'informer la Première Nation de ces besoins et de fournir les documents nécessaires conformément aux [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#).

À la réception des documents, l'entité des Premières Nations est chargée de vérifier ces documents afin de s'assurer que l'élève est admissible pour un financement à l'égard du personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté ou du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaire.

Voir la [Question 9.2](#) à propos des critères de remboursement pour ces coûts.

9.9 Les conseils scolaires peuvent-ils négocier pour recevoir des sommes supplémentaires d'une entité des Premières Nations pour des soutiens et/ou du matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté supplémentaires et obtenir quand même du financement du ministère de l'Éducation? Les négociations entre les conseils scolaires et les entités des Premières Nations peuvent-elles dépasser les composantes basées sur les demandes de la somme liée à l'incidence spéciale et de la somme liée à l'équipement personnalisé?

R : Non, les coûts supplémentaires pour le matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté et/ou le personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté qui peuvent être négociés entre l'entité des Premières Nations et un conseil scolaire afin de soutenir les élèves ayant des besoins exceptionnellement élevés (en personnel ou en matériel) qui fréquentent une école d'un conseil scolaire dans le contexte de l'ARE viennent remplacer la composante basée sur les demande de la somme liée à l'incidence spéciale (SIS) et de la somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) dans le contexte des conseils scolaires. Ainsi, ces montants ne peuvent pas être combinés à une demande de remboursement qu'un conseil scolaire présente au ministère de l'Éducation.

9.10 Les soutiens pour l'éducation de l'enfance en difficulté des conseils scolaires financés par le gouvernement provincial diffèrent de ceux qui sont fournis aux écoles des Premières Nations. Comment cela est-il traité?

R : Le ministère de l'Éducation ne peut commenter les montants de financement accordés aux Premières Nations par le gouvernement fédéral.

9.11 Pouvez-vous confirmer ce qui est couvert par les droits de base par rapport à ce qui pourrait être négocié pour les services et soutiens supplémentaires pour l'éducation de l'enfance en difficulté?

R : Les droits de base sont conçus pour estimer le coût supplémentaire moyen de l'accueil d'un élève supplémentaire dans un conseil scolaire donné. Ils sont déterminés à l'aide d'un calcul normalisé dérivé des mêmes formules que celles du financement principal de l'éducation. Cela signifie que le calcul des droits de

base est effectué en utilisant la plupart des éléments de la formule de financement provinciale (le financement principal de l'éducation) qui se rapportent à un élève supplémentaire pendant la journée scolaire régulière dans un conseil scolaire donné. Le Fonds pour l'éducation spécialisée, qui fait partie du financement principal de l'éducation, offre aux conseils scolaires et aux entités des Premières Nations des services et des soutiens supplémentaires pour lesquels un financement peut être accordé en sus des droits de base.

Les seuls services et soutiens supplémentaires en matière d'éducation de l'enfance en difficulté pour lesquels les conseils scolaires et les entités des Premières Nations peuvent négocier des droits supplémentaires en sus des droits de base sont le personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté (pour la santé et la sécurité) et les soutiens sous forme de matériel pour l'éducation de l'enfance en difficulté pour les élèves qui ont des besoins exceptionnels. Hormis ces deux éléments, aucun autre service ou soutien pour l'éducation de l'enfance en difficulté ne peut être négocié en dehors des droits de base qui comprennent déjà des éléments du Fonds pour l'éducation spécialisée (FES).

Voir l'annexe A : Subventions/allocations incluses dans les droits de base pour l'élémentaire et le secondaire des [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#) pour une liste complète des composantes du FES et des autres composantes de financement principal de l'éducation qui sont incluses dans le calcul des droits de base de l'ARE ou qui en sont exclues.

Voir la Section 3R : Renseignements pour tous; Négociation des services et des soutiens supplémentaires des [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#) pour plus de détails sur ce qui peut être inclus dans les négociations pour des services et des soutiens supplémentaires dans le cadre de l'ARE.

9.12 Les calculs des composantes du Fonds pour l'éducation spécialisée et des droits de base tiennent-ils compte de facteurs tels que la taille de l'école, les soutiens centraux supplémentaires et le niveau des structures du système déjà en place, en général, en ce qui concerne tous les conseils scolaires? Est-ce la position du Ministère que les entités des Premières Nations ont mis en place des soutiens comparables en matière d'éducation de l'enfance en difficulté?

R : L'ARE établit les montants des droits de base par élève²⁷ que les conseils scolaires seront tenus de payer ou de facturer aux entités des Premières Nations, selon l'endroit où l'élève fréquente l'école.

Les droits de base sont conçus pour estimer le coût supplémentaire moyen de l'accueil d'un élève supplémentaire dans un conseil scolaire donné. Ils sont déterminés à l'aide d'un calcul normalisé dérivé des mêmes formules que le financement principal de l'éducation (FPE). Les droits de base sont des montants

²⁷ Proportionnellement à leurs effectifs. Voir le tableau 1.2 des [Instructions relatives à l'ARE 2025-2026](#) intitulé « Détermination du statut d'équivalent temps plein (ETP) ».

propres à chaque conseil scolaire. Voir la question 2.1 concernant les composantes du Fonds pour l'éducation spécialisée (FES) au sein du financement principal de l'éducation qui sont incluses ou exclues des calculs des droits de base.

Il est attendu des conseils scolaires qu'ils utilisent le FES et les autres allocations du financement principal de l'éducation pour soutenir les élèves qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation. De même, les conseils scolaires et les entités des Premières Nations doivent utiliser les droits de base, tout montant négocié supplémentaire et tout autre financement dont ils disposent pour soutenir les élèves qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation.

Le FES du financement principal de l'éducation est composé de quatre allocations différentes qui fonctionnent ensemble pour s'adapter aux différences entre les élèves qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation et à la capacité que possèdent les conseils scolaires de traiter ces besoins. Par conséquent, le FES comprend une multitude de facteurs qui ont pour but de fournir des niveaux de financement équitables aux élèves de toute la province. Ces allocations tiennent compte des facteurs externes qui se répercutent sur la capacité du conseil scolaire à répondre aux besoins de sa population d'élèves.

Par exemple, certains montants de financement dans le cadre de FES comprennent des rajustements qui tiennent compte des circonstances particulières de chaque conseil scolaire. Cela comprend l'utilisation de montants de base, qui sont les mêmes pour tous les conseils scolaires, quelle que soit leur taille (ce qui profite aux petits conseils scolaires) et l'utilisation d'allocations qui tiennent compte d'autres facteurs tels que les ajustements pour les régions éloignées et rurales.

Le ministère de l'Éducation ne peut commenter les montants de financement accordés aux Premières Nations par le gouvernement fédéral.

PARTIE 10 – ARRIÉRÉS ET RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

10.1 Quel mécanisme s'applique aux arriérés dans le cadre de l'ARE?

R : Les conseils scolaires ne doivent pas être en situation d'arriérés envers une entité des Premières Nations.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, les conseils scolaires sont autorisés à compenser les paiements effectués à l'entité des Premières Nations ou de l'école si l'entité est en situation d'arriérés envers le conseil scolaire. Les paramètres suivants s'appliquent aux paiements compensatoires :

- le montant sera limité au montant des droits de base en souffrance dû après le 1^{er} septembre 2019 et ne s'appliquera à aucun montant de droits dû au titre de services et de soutiens négociés supplémentaires;

- un conseil scolaire ne peut pas appliquer des intérêts à la somme due par l'entité des Premières Nations.

Les sommes impayées dues par les entités aux conseils scolaires avant le 1^{er} septembre 2019 ne sont pas assujetties aux règles de compensation énoncées ci-dessus. Les droits en souffrance ne sont pas remis suite à l'entrée en vigueur de l'ARE.

Dans le cas où il y a un désaccord relatif aux arriérés, les parties peuvent également suivre une procédure de résolution des différends (voir la section 3 des [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#)).

10.2 Que peuvent faire les conseillers en matière de droits de la personne et d'équité pour contribuer au règlement des différends, y compris des arriérés?

R : Des conseillers en matière de droits de la personne et d'équité (CDPE) sont à la disposition des entités des Premières Nations et des conseils scolaires pour les aider à résoudre leurs différends.

Les CDPE qui sont financés par le ministère travaillent au sein de plusieurs conseils scolaires de partout en Ontario. Ce sont des employés des conseils scolaires. Les CDPE agissent de façon impartiale et neutre pour protéger et promouvoir les droits de la personne tels que définis dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et dans les politiques des conseils scolaires.

Au besoin et lorsque c'est possible, les CDPE peuvent contribuer au règlement de différends concernant les frais supplémentaires pour des services et des soutiens reçus par les élèves en vertu de l'ARE. En leur qualité d'intermédiaires neutres, les CDPE peuvent par exemple :

- aider à favoriser l'élaboration ou la négociation d'une entente pour des services et des soutiens supplémentaires en encourageant le dialogue entre l'entité des Premières Nations et le conseil scolaire;
- aider à animer des discussions sur le niveau des soutiens pour l'éducation de l'enfance en difficulté offerts aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en organisant une médiation ou d'autres formes de règlement des différends ou en y participant;
- organiser un processus de recherche des faits ou d'enquête (p. ex., création d'une équipe indépendante de recherche des faits) si un différend concernant des faits ne peut être résolu. Après une enquête, le responsable de la recherche des faits/l'enquêteur peut produire un rapport qui indique si les dispositions des lois, des règlements ou des politiques applicables ont été dûment respectées. Le rapport peut contribuer à la prise de décisions par les parties.

Remarque : Le paiement des coûts du règlement des différends, à l'exception des honoraires des CDPE, est la responsabilité de la Première Nation et du conseil

scolaire. Un conseil scolaire sans CDPE peut recourir aux services d'un CDPE employé par un autre conseil scolaire à condition d'obtenir le consentement de celui-ci. Lorsque la résolution d'un différend exige beaucoup de temps ou est très complexe, le CDPE peut mettre fin à son aide et demander aux parties de retenir des services d'aide extérieurs.

PARTIE 11 – Conseillers des Premières Nations

11.1 En tant qu'élève, à quelle représentation par des conseillers des Premières Nations ai-je droit?

R : En vertu de la *Loi sur l'éducation* et tel qu'indiqué dans le [Règlement de l'Ontario 462/97 \(Représentation des Premières Nations au sein des conseils\)](#), les élèves qui fréquentent des écoles d'un conseil scolaire peuvent être admissibles à la représentation d'un conseiller des Premières Nations.

Les familles d'élèves des Premières Nations qui résident dans des réserves et fréquentent des écoles financées par la province ne sont pas admissibles à voter pour des conseillers élus par un conseil. Afin d'assurer la représentation de ces élèves au sein du conseil, le [Règlement de l'Ontario 462/97 \(Représentation des Premières Nations au sein des conseils\)](#) permet aux conseils de nommer jusqu'à deux conseillers des Premières Nations lorsque des élèves qui résident dans des réserves fréquentent des écoles des conseils en vertu d'ententes sur les services d'éducation (ESE) existantes ou de l'ARE.

Toutefois, les personnes qui soutiennent les conseils des Premières Nations et qui ne résident pas dans une réserve sont admissibles à voter aux élections des conseils scolaires et sont officiellement représentées par les conseillers élus d'un conseil scolaire.

PARTIE 12 – Soutiens et communication du ministère

12.1 Comment le ministère soutient-il les partenaires des Premières Nations et les conseils scolaires dans la mise en œuvre de l'ARE?

R : Le ministère continue d'offrir un soutien continu aux conseils scolaires et aux partenaires des Premières Nations pour la mise en œuvre de l'ARE. Chaque année, il publie des [Instructions relatives à l'ARE pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#) mises à jour et une foire aux questions et organise des webinaires pour clarifier les exigences relatives à l'ARE.

À ce jour, le ministère a partagé les documents suivants avec les conseils scolaires et les partenaires des Premières Nations :

- Note de service SB sur les volets de l'ARE :
https://efis.fma.csc.gov.on.ca/faab/Memos/B2019/B18_FR.pdf

- Note de service SB sur la façon d'accéder à l'ARE : https://efis.fma.csc.gov.on.ca/faab/Memos/SB2019/SB11_FR_Final.pdf
- Feuille de renseignements à l'intention des parents, des tuteurs et des élèves sur l'ARE : <https://files.ontario.ca/edu-rea-fact-sheet-2019-fr-2022-02-02.pdf>

Le ministère peut également être joint par courriel, par vidéoconférence et par téléphone.

Pour toute question ou préoccupation non abordée dans le présent document ou dans les ressources susmentionnées, veuillez communiquer avec :

Objet	Personne-ressource	Courriel
Généralités : • Avis écrit • Entités des Premières Nations admissibles • Écoles admissibles • Admissibilité des élèves • Services et soutiens supplémentaires • Transitions des ESE/ERSE	Nick Bertrand	Nick.Bertrand@Ontario.ca
Financement (y compris le calcul des droits de base)	Romina Di Pasquale	Romina.DiPasquale@Ontario.ca
Paielements	Andrew Yang	Andrew.Yang@Ontario.ca
SISOn	Claire Corinthios	Claire.Corinthios@Ontario.ca
SIFE	Lori Coleman	Lori.L.Coleman@Ontario.ca
Éducation de l'enfance en difficulté	Charmaine Perera Tony Dias	Charmaine.Perera@Ontario.ca Tony.Dias@Ontario.ca
Dossiers scolaires de l'Ontario (DSO)	Mishaal Surti	Mishaal.Surti@Ontario.ca
Conseillers des Premières Nations et conseillers en matière de droits de la personne et d'équité	Rachel Osborne	Rachel.Osborne@Ontario.ca

Vous pouvez également communiquer avec les agent(e)s d'éducation selon la région tel qu'indiqué ci-dessous :

Région de Barrie : Ian McCallum (Ian.McCallum@ontario.ca)



Langue française : Shelley Duquette-Lafortune (Shelley.Duquette-Lafortune@ontario.ca)

Région de London : JoAnn Henry (JoAnn.Henry@ontario.ca)

Région d'Ottawa : Bryon Brisard (Bryon.Brisard@ontario.ca) **et** James Groat (James.Groat@ontario.ca)

Région de Sudbury/North Bay : Bryon Brisard (Bryon.Brisard@ontario.ca)

Région de Thunder Bay : Patti Pella (Patti.Pella2@ontario.ca)

Région de Toronto : James Groat (James.Groat@ontario.ca)